



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
3 avril 2023

—

Délibérations

Affichage du
05/05/2023 au
30/07/23 inclus

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-23-03042023 - COMPTE-RENDU DU MAIRE SUR LES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELEGATION QUI LUI A ETE CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION N°	OBJET
23-26	Signature d'un contrat Propriétaire Non Occupant (PNO) afin d'assurer le casino contre les risques et dommages aux biens avec la société AXERIA IARD pour un montant de 8 745€ annuel.
23-27	Signature de l'avenant n°1 à la convention de réservation et d'attribution d'un étal au sein de la halle alimentaire du marché du centre-ville pour le stand n°4 avec la SARL Maison Burek représentée par son associé unique et gérant, Monsieur Jonathan BUREK, dont le siège social est situé 42 avenue de la Mer à Cabourg.
23-28	Signature d'une convention de mise à disposition avec Monsieur Xavier BERTIN, sis 680 chemin du Petit Saint-Pierre à Honfleur pour la mise à disposition à titre gratuit de l'œuvre « CŒUR TOTEM » dans le cadre des animations de la Saint Valentin.
23-29	Signature d'un devis avec la société AIR LIQUIDE France INDUSTRIE – CS 70219 – 69808 SAINT PRIEST CEDEX, pour la location d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles, pour la somme de 318,33 euros HT soit 382 euros TTC afin d'effectuer des soudures au centre technique municipal.
23-30	Signature d'une convention de mise à disposition de la piscine municipale avec l'association USOM NATATION, sise 3 rue Ambroise Croizat, 14120 MONDEVILLE pour la période du 17 avril au 21 avril 2023 inclus.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230403-CM-23-03042023-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

23-31	Dépôt d'un permis de construire valant permis de démolir concernant l'opération de la réhabilitation du Garden Tennis.
23-32	Signature d'une convention d'occupation précaire et à titre gracieux du local 1413 situé dans la résidence Cap Cabourg à Monsieur MANCEAUX en vue de la réalisation des aménagements préalables à la signature de la promesse de vente dudit local.
23-33	Saison culturelle 2022-2023 – Signature d'un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle avec la société G.L, sise 8 rue Saint Philippe du Roule, 75008 PARIS (SIRET 211 401 179 00018) pour le concert de Gérard Lenorman le 27 mai 2023.
23-34	Demande de concours financier auprès du Département au titre du Contrat de Territoire dans le cadre des travaux de réhabilitation et de réaménagement des entrées de ville pour un montant de 1 431 972,31 € hors taxe.
23-35	Demande de concours financier auprès de la préfecture au titre de la DETR 2023 dans le cadre de réaliser les travaux de réhabilitation et de réaménagement des entrées de ville pour un montant total de 1 431 972,31 € hors taxe.
23-36	Demande de concours financier auprès du Département au titre du Contrat de Territoire dans le cadre des travaux de réhabilitation du local en un pôle de premiers secours pour un montant total de 29 454,61 € hors taxe.
23-37	Demande de concours financier auprès de la préfecture au titre de la DETR 2023 afin de réaliser des travaux de réhabilitation du local en un pôle de premiers secours pour un montant total de 29 454,61 € hors taxe.
23-38	Demande de concours financier du Département au titre du Contrat de Territoire dans le cadre des travaux de réhabilitation des courts couverts et des terrains attenants du Garden Tennis pour un montant total de 2 168 589,84 € hors taxe.
23-39	Demande de concours financier de la préfecture au titre de la DETR 2023 dans le cadre des travaux de réhabilitation des courts couverts et des terrains attenants du Garden Tennis pour un montant total de 2 168 589,84 € hors taxe.
23-40	Signature d'un contrat de partenariat avec la société SPORT CONCEPT ORGANISATION, sise 40 rue du Mont Valérien, 92210 SAINT-CLOUD, pour l'organisation d'un semi-marathon le 12 mars 2023. Une redevance de droits consentis est fixée à 10 000 € conformément à l'article 7 du contrat de partenariat.
23-41	Signature d'un contrat d'entretien pour l'entretien annuel d'un élévateur au musée de la Villa Retrouvé avec la société E.R.M.H.E.S, sise 23 rue Pierre et Marie Curie, BP 20408, 35504 VITRE CEDEX (SIRET 407 523 812 00031) pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2023.
23-42	Signature d'un contrat pour la dératisation et la désinsectisation de la halle du marché avec la société ECOLAB PEST FRANCE, sise 10 avenue Aristide Briand, 92220 BAGNEUX (SIRET 211 401 179 00018) pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.
23-43	Modification de la régie de recettes de la Villa du Temps retrouvé. Ont été ajoutés les moyens de paiement approuvés par délibération : chèques vacances ANCV et Pass Culture.
23-44	Service Propreté Urbaine – Signature d'un devis avec la société LOXAM – 2 impasse Lavoisier – 14130 PONT L'EVEQUE, pour la location d'un camion benne pour un montant de 5 337,60 € HT, soit 6 405,12 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230403-CM-23-03042023-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

23-45	Service Voirie – Signature d'un devis avec la société LOXAM – 2 impasse Lavoisier – 14130 PONT L'EVEQUE, pour la location d'un camion benne, d'un montant de 5 337,60 € HT, soit 6 405,12 € TTC.
23-46	Signature d'un devis avec la société AXIMUM, ZAC les Cochets, rue du Poitou, 91 220 BRETIGNY-SUR-ORGE (SIRET 383 765 799 00135), d'un montant de 23 627,80 € HT, soit 28 353,36 € TTC pour l'achat de la fourniture nécessaire à la réalisation de la signalisation au sol.
23-47	Signature d'un marché public pour l'entretien des espaces verts du cimetière à l'association – ETRE ET BOULOT, avenue du Canteloup le Crevettier, 14600 HONFLEUR pour un montant de 8 044,02 €. Le devis débute à compter de sa notification et se termine à l'issu des opérations de réception.
23-48	Solution informatique métier, de verbalisation des infractions et de gestion du stationnement payant pour le service de Police Municipale de la commune de Cabourg - Signature d'un contrat avec la société EDICIA, dont le siège social est situé 1 rue Célestin Freinet, 44200 NANTES (RC de Nantes n°444 954 721) définissant les conditions pratiques et financières du droit d'accès aux services EDICIA pour un montant forfaitaire de 5 600 € HT par an.
23-49	Signature d'une convention de partenariat avec l'association POUR LA VIE, sise 127 rue de l'Aiguillon, 34400 LUNEL. L'objet de cette convention est la donation de tous les téléphones mobiles provenant du service des Objets Trouvés, non réclamés par leur propriétaire après le délai légal en vigueur et non repris par le service des Domaines.
23-50	Affermissement de la tranche n°2, 21 000 € HT, et option accompagnement à la consultation des entreprises 6 000 € HT de la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage signée avec HYPHEN SAS.

Le Conseil Municipal prend acte.

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale

Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230403-CM-23-03042023-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-24-03042023 – OCTROI D'UN MANDAT SPECIAL POUR MONSIEUR TRISTAN DUVAL, EN SA QUALITE DE MAIRE, ET MADAME MONIQUE BOURDAIS, OFFICIAINT EN TANT QU'ADJOINTE AU MAIRE.

La commune de Cabourg est engagée depuis plusieurs années dans une opération de coopération décentralisée avec la commune de Jurmala, ville lettone balnéaire située sur les côtes de la mer Baltique.

Dans le cadre de ce jumelage, la ville de Cabourg est invitée à se présenter du 18 au 21 mai 2023 à Jurmala. Il sera procédé à cette occasion aux présentations de la nouvelle Maire de Jurmala, Madame Rita SPROGE, avec les différentes délégations des pays faisant partie du comité de jumelage.

Cette initiative s'inscrit dans le renforcement des liens d'amitiés entre la ville de Cabourg et la ville de Jurmala, afin d'assurer la pérennisation de ce partenariat ayant permis de soutenir de nombreux projets.

La délégation cabourgeaise sera constituée de Monsieur Tristan DUVAL, en sa qualité de Maire, ainsi que de Madame Monique BOURDAIS, officiant en tant qu'Adjointe au Maire déléguée au Bénévolat, à la Vie Associative, à la Vie des quartiers également Présidente du comité de jumelage de la ville de Cabourg.

Les frais de séjours des élus comprenant les déplacements, les hébergements et la restauration seront pris en charge par la ville de Jurmala. Il convient toutefois de délibérer afin que la ville de Cabourg puisse assumer les dépenses de trajets aller/retour.

Après examen de ce dossier par la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023, il est proposé la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L1115-1 et suivants et L2121-29,

VU le courrier du 1er février 2023 de la ville de Jurmala,

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230403-CM-24-03042023-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

CONSIDERANT l'invitation de la commune de Jurmala,

CONSIDERANT que cette invitation s'inscrit dans la politique de coopération internationale de la ville de Cabourg,

CONSIDERANT que cette coopération est respectueuse des engagements internationaux de la France et ne rentre pas en confrontation avec les prérogatives régaliennes de l'Etat,

CONSIDERANT qu'il apparaît dès lors nécessaire que la commune prenne à sa charge les frais de déplacements aller/retour de la délégation Cabourgeaise,

SA Commission Municipale entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DELIVRE un mandat spécial à Monsieur Tristan DUVAL, Maire, et à Madame Monique BOURDAIS Adjointe au Maire déléguée au Bénévolat, à la Vie associative, et à la Vie des Quartiers et Présidente du Comité de Jumelage de la Ville de Cabourg pour autoriser leurs déplacements à Jurmala en Lettonie du 18 au 21 mai 2023 prévu dans l'action 1 du projet,

DECIDE de prendre en charge les frais de transport auprès de Corpotravel, agence de voyage en marché avec la ville pour les billets d'avion de Monsieur le Maire et Madame Monique BOURDAIS, et pour le billet de train pour se rendre à Paris à l'aller de Madame Monique BOURDAIS,

DECIDE de prendre en charge, pour cette mission, les frais de transfert lors des trajets aller et retour entre le 17 mai et le 21 mai 2023 de Monsieur le Maire et de Madame Monique BOURDAIS,

DECIDE de prendre en charge pour cette mission, les frais d'une chambre d'hôtel le mercredi 17 mai 2023 au soir permettant de prendre l'avion le lendemain (18/05/23) très tôt pour Madame Monique BOURDAIS.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-25-03042023 – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES « ASSURANCES » ET DESIGNATION D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Les contrats d'assurances de la ville de Cabourg se termineront le 31 décembre 2023, date à laquelle s'achèveront également les contrats d'assurances de la Communauté de Commune Normandie Cabourg Pays d'Auge.

La communauté de communes propose aux communes du territoire de constituer un groupement de commandes pour assurer la procédure de passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'un marché de prestations d'assurances afin d'optimiser les coûts par la massification des commandes et d'apporter son expertise en ce domaine auprès des communes.

Les polices d'assurances concernées couvriront les risques suivants :

- Responsabilité Civile,
- Dommage aux biens,
- Véhicules,
- Assurances statutaire du personnel,
- Protection juridique.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit que la commission d'appel d'offres du groupement soit composée d'un représentant par adhérent. Concernant la ville de Cabourg, ce représentant sera issu de sa propre Commission d'Appel d'Offres parmi les membres ayant voix délibérative. Il convient également de choisir un suppléant en cas d'empêchement.

La Communauté de Communes propose d'assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents.

Après examen de ce rapport par la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230403-CM-25-03042023-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-4-4 relatif aux groupements de commande,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7 relatifs aux groupements de commandes,

VU la délibération CM-89-20072020 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT le terme des contrats d'assurances en cours,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de relancer des procédures de mises en concurrence afin de renouveler ces contrats,

CONSIDERANT qu'il est opportun de s'associer à la Communauté de Commune Normandie Cabourg Pays d'Auge afin d'en diminuer le coût,

CONSIDERANT les membres de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Cabourg,

SA Commission Municipale entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes « assurances » annexée à la présente délibération,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer la convention de groupement de commande dont le projet est joint en annexe,

DECIDE de désigner comme représentants à la Commission d'Appel d'Offres du groupement :

Titulaire	M. Patrick LAMARQUE
Suppléante	Mme Nicole BOUGRAIN

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230403-CM-25-03042023-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-26-03042023 – DECLARATION D'INFRACTUOSITE – CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION DU GARDEN TENNIS DE CABOURG

Le 9 janvier 2023, la ville de Cabourg a publié un appel d'offres afin de confier l'activité d'exploitation du GARDEN TENNIS à un gestionnaire selon les modalités de mise en concurrence du code de la commande publique.

Dans le cadre de cette consultation, 9 retraits ont été réalisés et 3 dossiers ont été déposés par les entreprises :

- ACADEMIE SPORTING CLUB DE CABOURG,
- EI VICTOR LAMM,
- LE PETIT SMASH.

Il est apparu dans le cadre de cette procédure que, eu égard aux charges financières qui reposaient sur les soumissionnaires, les offres formulées étaient soit irrégulières, soit proposaient des moyens inadaptés aux enjeux économiques du contrat.

L'autorité exécutive de la collectivité transmet donc à l'assemblée délibérante le rapport de la Commission de Délégation de Service Public présentant notamment la liste des entreprises dont les candidatures ont été acceptées, l'analyse des offres et les motifs du choix de déclarer la procédure infructueuse.

Après examen de ce rapport par la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 3124-2 et suivants du code de la commande publique,

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-26-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

VU la délibération n°CM-149-07112022 procédant au lancement de la procédure,

VU le rapport de l'exécutif annexé à la présente délibération sollicitant l'infructuosité de la procédure pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que les offres réceptionnées sont irrégulières ou proposent des moyens humains sous-évalués et insuffisants,

CONSIDERANT qu'une personne publique qui a engagé une procédure de passation d'un contrat de concession ne saurait être tenu de conclure le contrat et qu'elle peut décider de renoncer à le conclure pour un motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que le motif d'intérêt général est caractérisé en ce que les offres sont susceptibles de remettre en cause la continuité du service,

SA Commission Municipale entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de prononcer l'infructuosité de la procédure du contrat de Délégation de service Public pour l'exploitation du Garden Tennis de Cabourg pour motif d'intérêt général,

DECIDE de relancer la procédure de mise en concurrence.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-26-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Département	REGISTRE DES DELIBERATIONS
du	
CALVADOS	DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Étaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Étaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 21 Contre : / Abstentions : 4	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-27-03042023 - AGRANDISSEMENT DU PERIMETRE DU STATIONNEMENT PAYANT ET DU FPS

Depuis le 1er janvier 2018, le stationnement payant sur voirie est dépenalisé. L'amende pénale pour absence de paiement ou paiement insuffisant de la redevance de stationnement a disparu. Désormais, l'usager s'acquitte d'une redevance d'occupation du domaine public soit par anticipation et au réel si le paiement est effectué dès le début du stationnement et pour toute sa durée, c'est le « paiement immédiat », soit à posteriori, sur un tarif forfaitaire, correspondant au tarif dû pour la durée maximale de stationnement dit « forfait de post-stationnement » (FPS).

Les places de stationnement de la ville de Cabourg sont majoritairement gratuites. Aujourd'hui, le stationnement est payant tous les week-ends, les jours fériés et les ponts ainsi que durant les périodes des vacances scolaires toutes zones confondues, sur les places suivantes :

- **Zone centre-ville :**

- parkings situés entre la Poste et l'Office du Tourisme,
- parking de la Mairie,
- parking avenue Alfred Piat,
- parking avenue des dunettes.

- **Zone extérieure :**

- parking Garden Tennis - avenue Brèche Buhot,
- avenue Brèche Buhot, dans sa partie située entre l'avenue Charles de Gaulle et Avenue Guillaume le Conquérant,

- avenue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Brèche Buhot et la rue d'Ennery.

• **Zone hyper-centre :**

- jardins du casino, excepté sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;
- avenue du maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre les jardins du casino et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du commandant Touchard, dans sa partie comprise entre les jardins du casino et l'avenue Jean mermoz.

L'article L.2333-87 du CGCT dispose que : « le barème tarifaire de paiement immédiat est établi en vue de favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie. Le barème tarifaire peut être modulé en fonction de la durée du stationnement, de la surface occupée. Il peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée. Le montant du FPS ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée ».

Aussi, après examen de ce dossier, par les commissions « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de vie » et « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunies respectivement les 24 mars et 27 mars 2023 :

VU l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux redevances de stationnement ;

VU les articles 63 et 64 de la loi dite MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Locale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2021 portant extension des zones du stationnement payant ;

VU la délibération municipale du 07 juin 2021 portant approbation des tarifs du stationnement payant ;

CONSIDERANT, que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, notamment les stationnements prolongés et exécutifs donc abusifs, et que le paiement d'un droit de stationnement est de nature à assurer une meilleure utilisation des chaussées et des dépendances de certaines voies et à entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements,

CONSIDERANT qu'il a été établi les saisons précédentes des difficultés encore présentes pour obtenir une rotation suffisante de l'occupation des espaces de stationnement en raison du nombre important de voitures ventouses sur les emplacements gratuits.

CONSIDERANT que cette carence résulte donc du trop faible nombre d'emplacements payants sur les espaces situés à proximité de la plage.

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire d'étendre le stationnement payant en centre-ville aux zones suivantes :

- place du Marché ;

- parking situé avenue de la Marne, entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue des Dunettes.

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

APPROUVE les modalités concernant le stationnement payant présentées en séance, notamment les nouveaux lieux d'implantation, et qui feront l'objet d'un arrêté municipal ;

DECIDE de ne pas augmenter les tarifs votés en juin 2021 et de les reconduire comme suit :

Zone centre-ville et hypercentre :

	Tarif horaire	Cumul
1ère heure	0.70€	0.7€
2ème heure	2.10€	2.8€
3ème heure	2.10€	4.9€
4ème heure	2.10€	7.0€
5ème heure	2.10€	9.1€
6ème heure	2.10€	11.2€
7ème heure	2.10€	13.3€
8ème heure	2.10€	15.4€
9ème heure	2.10€	17.5€
10ème heure	17.50€	35€

FPS :

- Montant maximum du FPS : 35 €
- Montant minimum du FPS : 17,50 €

Zone extérieure :

	Tarif horaire	Cumul
1ère heure	0€	0€
2ème heure	0€	0€
3ème heure	2.1€	2.1€
4ème heure	2.1€	4.2€
5ème heure	2.1€	6.3€
6ème heure	2.1€	8.4€
7ème heure	2.1€	10.5€
8ème heure	2.1€	12.6€
9ème heure	2.1€	14.7€
10ème heure	20.3€	35€

FPS :

- Montant maximum du FPS : 35 €
- Montant minimum du FPS : 20,3 €.

PRECISE que ces tarifs sont applicables tous les week-ends, les jours fériés et les ponts ainsi que durant les périodes des vacances scolaires toutes zones confondues de 9 heures à 19 heures ;

RECONDUIT l'abonnement dit « RESIDENTIEL », pour tous les résidents de CABOURG, d'un montant de 90€ par an, et d'en exclure la « zone hypercentre » (Les Jardins du Casino) ;

RECONDUIT la gratuité des 40 premières minutes pour les zones « centre-ville » et « hypercentre » (Les Jardins du Casino) et la gratuité de 2 heures pour la zone « extérieurs » ;

RECONDUIT l'établissement d'une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol dans les voiries nommées dans l'arrêté municipal relatif au plan de stationnement payant ;

RECONDUIT l'établissement du Forfait Post Stationnement applicable en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement conformément à la délibération du 07 juin 2021 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	<p>L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.</p> <p>Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.</p> <p>Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.</p> <p>Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK.</p> <p>Était absent : Bruno MAHIA.</p> <p>Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.</p>
Commune de CABOURG	
<p>Nombre de membres composant le Conseil : 27</p> <p>Présents : 20</p> <p>Représentés : 5</p>	
<p>Pour : 25</p> <p>Contre : /</p> <p>Abstention : /</p>	

CM-28-03042023 – TARIFS DU GARDEN TENNIS ET FIXATION DE LA REDEVANCE VERSEE PAR LES ENSEIGNANTS LIBERAUX DU GARDEN TENNIS ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL POUR L'ANNEE 2023

Le GARDEN TENNIS a vu les travaux prévus initialement pour juin 2023, décalés à compter du mois de septembre 2023.

Dès lors, l'intégralité des courts sera accessible sur la période estivale, impliquant de définir des tarifs saisonniers sur la période concernée. En effet, il est d'usage de prévoir des tarifs spécifiques en haute saison compte tenu de l'influence particulière que suscite le GARDEN TENNIS.

Il est également nécessaire de prévoir des tarifs ajustés pour les enseignants libéraux officiant au GARDEN TENNIS.

A l'issue de la période dite estivale, les tarifs mensuels et tarifs mensuels réduits définis par les délibérations antérieures continueront à s'appliquer normalement jusqu'au parfait achèvement des travaux ou à compter de la prise d'effet de la future délégation de service public.

Par ailleurs, le projet de délégation de service public du GARDEN TENNIS ayant été repoussé, l'activité restauration devra être provisoirement gérée en régie.

Aussi, il convient de prévoir des tarifs de vente le temps de retrouver un prestataire pour la saison.

Après examen de ce dossier par les Commissions Municipales « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », « Lien social, Intergénération, Culture », réunies le 27 mars 2023 et « Vie associative, Sport, Filière équine », réunie le 23 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU la délibération n°206-06122021 du 6 décembre 2021 « Révision des tarifs 2021 à compter du 1er janvier 2022 », et notamment son annexe 10,

<p>Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20230505-CM-28-03042023-DE Date de télétransmission : 05/05/2023 Date de réception préfecture : 05/05/2023</p>

VU la délibération n°150-07112022 du 7 novembre 2022 « Tarifs GARDEN TENNIS »,

VU la délibération n°03-06022023 du 6 février 2023 « Fixation de la redevance versée par les enseignants libéraux du GARDEN TENNIS et approbation de la convention d'exercice libéral pour l'année 2023 »,

CONSIDERANT le décalage du projet de réaménagement du GARDEN TENNIS prévu pour septembre 2023 et la délégation de sa gestion envisagée à son terme,

CONSIDERANT le décalage de la délégation de service public du GARDEN TENNIS

CONSIDERANT la nécessité de commercialiser des tarifs saisonniers sur la période concernée,

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'abroger partiellement la délibération n°150-07112022 du 7 novembre 2022 « Tarifs GARDEN TENNIS », uniquement en ce qu'elle fixe des tarifs sur la période du 08 avril 2023 au 1^{er} octobre 2023,

DECIDE d'abroger partiellement la délibération n°03-06022023 du 6 février 2023 « Fixation de la redevance versée par les enseignants libéraux du GARDEN TENNIS et approbation de la convention d'exercice libéral pour l'année 2023 » uniquement en ce qu'elle fixe des tarifs à destination des enseignants sur la période du 08 avril 2023 au 1^{er} octobre 2023,

DECIDE de fixer un tarif saisonnier d'utilisation des espaces du GARDEN TENNIS du 8 avril 2023 au 1^{er} octobre 2023 à hauteur des montants définis dans l'annexe n°1 ci-jointe, et d'y intégrer un tarif réduit spécifique à destination des anciens abonnés et des habitants de la commune,

DECIDE de définir les tarifs de vente pour l'activité bar restauration comme précisé dans l'annexe n°1 ci-jointe, jusqu'à la délégation du service restauration.

DECIDE de fixer les tarifs de location de courts des enseignants de la période du 08 avril 2023 au 1^{er} octobre 2023 de la façon suivante :

- 5€/ abonné-,
- 10€/ non abonné,
- 13€/ cours collectif.

APPROUVE la convention type ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération dont toutes les conventions nécessaires à l'exercice libéral des enseignants,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**



La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-28-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

10 - ABONNEMENTS TENNIS PADEL 2023

TARIFS TTC (TVA à 20 %)	2022	2023	2023	Attention:
ABONNEMENTS ADULTE		Proposition d'un forfait mensuel de 35€ à partir du 8 avril jusqu'au 1er octobre pour les Cabourgeais et les abonnés (période 2022).		Proposition d'un forfait mensuel de 100€ à partir du 8 avril jusqu'au 1er octobre pour les non abonnés.
		Tarifs HT	Tarifs TTC	
TENNIS INT+EXT	325,00 €			
TENNIS INT+EXT HORS JUIL/AOUT	250,00 €			
TENNIS EXTERIEURS	260,00 €			
TENNIS+PADEL	435,00 €			
PADEL	255,00 €	212,50€	255,00€	
TENNIS INT+EXT COUPLE	530,00 €			
TENNIS INT+EXT HORS JUIL/AOUT COUPLE	415,00 €			
TENNIS EXTERIEURS COUPLE	435,00 €			
TENNIS+PADEL COUPLE	715,00 €			
PADEL COUPLE	395,00 €			
ABONNEMENTS JEUNES 18-25 ans (étudiants jusqu'à 30 ans)				
TENNIS INT+EXT	170,00 €			
TENNIS INT+EXT HORS JUIL/AOUT	135,00 €			
TENNIS EXTERIEURS	135,00 €			
TENNIS+PADEL	250,00 €			
PADEL	135,00 €	112,50€	135,00€	

Accusé de réception en préfecture
 014-211401179-20230505-CM-28-03042023-DE
 Date de télétransmission : 05/05/2023
 Date de réception préfecture : 05/05/2023

ENFANT ECOLE DE TENNIS	Gratuit	Gratuit	
ENFANT -18 ANS	139,00 €		

-50% pour les agents de la ville et les membres de leur foyer (abonnements et locations)

AUTRES TARIFS TENNIS PADEL 2023

TARIFS TTC (TVA à 20 %)	2022	2023	
FORFAITS			
FORFAIT 1 SEM ADULTE	80,00 €		
FORFAIT 2 SEM ADULTE	112,00 €		
FORFAIT JEUNES 1 SEM	62,00 €		
FORFAIT JEUNES 2 SEM	97,00 €		
LOCATIONS		HT	TTC
LOC TERRE BATTUE HP	20,00 €	16,67€	20,00€
LOC TERRE BATTUE HC (hors WE et JF)	16,00 €	16,67€	20,00€
LOC QUICK HP	17,00 €	13,33€	16,00€
LOC QUICK HC (hors WE et JF)	14,00 €	13,33€	16,00€
LOC COUVERT HP	20,00 €	13,33€	16,00€
LOC COUVERT HC (hors WE et JF)	16,00 €	13,33€	16,00€
INVITATION TERRE BATTUE HP	10,00 €	8,33€	10,00€
INVITATION TERRE BATTUE HC (hors WE et JF)	8,00 €	8,33€	10,00€
INVITATION QUICK HP	8,50 €	6,67€	8,00€
INVITATION QUICK HC (hors WE et JF)	7,00 €	6,67€	8,00€
INVITATION COUVERT HP	10,00 €	6,67€	8,00€
INVITATION COUVERT HC (hors WE et JF)	8,00 €	6,67€	8,00€
INVITATION MATCH DOUBLE	5,00 €	4,17€	5,00€
PADEL 4 MEMBRES	10,00 €	8,33 €	10,00€
PADEL 4 NON MEMBRES	20,00€	16,67€	20,00€
PADEL 1 PERS MEMBRE	5,00 €	4,17€	5,00€
PADEL 1 PERS NON MEMBRE	7,50 €	6,25€	7,50€
LOC RAQUETTE PADEL	3,00 €	2,50 €	3,00€
1 SEMAINE Padel	105,00 €	87,50€	105,00€
CARNET 20 INVITATIONS TENNIS	190,00 €		
CARNET 10 INVITATIONS TENNIS	105,00€		

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-28-03042023-DE
Date de télérmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

CARNET 10 INVITATIONS PADEL	50,00 €	41,66€	50,00€
CARNET 20 INVITATIONS PADEL	90,00 €	75,00€	90,00€

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-28-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

ECLAIRAGE	2022	HT 2023	TTC 2023
CAUTION CARTE LUMIERE	0€		0€
ECLAIRAGE COURT 1 HEURE	3,00 €	2.70€	3,00 €
ECLAIRAGE COURT 1/2 HEURE	1,50 €	1.36€	1,50 €
PRO SHOP			
TENNIS BALLE ATP	8,50 €	7.73€	8,50 €
LOCATION RAQUETTE TENNIS	2,00€	1.82€	2,00 €
BAR DU GARDEN - tva 10%		HT 2023	TTC 2023
Café, thé, infusion		1.82€	2.00€
Eau minérale plate 50 cl		2.70€	3.00€
Eau pétillante 50 cl		3.18€	3.50€
Sodas		2.70€	3.00€
Sirop à l'eau		2.27€	2.50€
Diabolo		2.70€	3.00€
Autres biscuits individuels ou enveloppés		1.82€	2.00€
Sandwichs, pasta box, croque-monsieur		6.82€	7.50€

REDUCTIONS

-50% pour les agents de la ville et les membres de leur foyer (abonnements et locations)

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-28-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023



C A B O U R G

CONVENTION TYPE D'EXERCICE LIBERAL D'ENSEIGNANT
(annexe à la délibération CM-28-03042023 du 03/04/2023)

Entre les soussignés :

La Ville de Cabourg

Désignée ci-après « La Ville », représentée par son Maire, Tristan DUVAL,

D'une part,

ET

(Identité et adresse postale de l'enseignant à préciser)

Désigné ci-après « l'enseignant »

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Par délibération n°CM-149-07112022 en date du 7 novembre 2022, le Conseil Municipal de Cabourg a décidé de lancer une procédure de consultation en vue de la signature d'un contrat de concession sous forme de délégation de service public (DSP) pour la gestion du Garden Tennis.

L'objet de la présente convention est de permettre à (préciser l'identité de l'enseignant) d'exercer son métier d'enseignant de tennis indépendant au sein du Garden Tennis de Cabourg du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la passation d'un contrat de Délégation de Service Public entre la Ville de Cabourg et un gestionnaire.

Les parties entendent définir par la présente convention, les conditions auxquelles l'enseignant exercera son activité libérale d'enseignant de tennis.

Il est précisé que les parties entendent de manière expresse qualifier les prestations de (préciser l'identité de l'enseignant) de prestations de services réalisées dans un cadre indépendant et libéral au sens des dispositions de l'article L. 8221-6 du Code du Travail.

L'intention des parties est de contractualiser de bonne foi dans le cadre d'une convention d'exercice libéral entre prestataires de service.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET STATUTAIRES

- a) M./MME (préciser l'identité de l'enseignant) justifie être titulaire d'un diplôme ou certificat de qualification lui permettant d'enseigner la pratique du tennis, conformément aux dispositions de la Loi 03 – 708 du 1^{er} août 2003, et déclare avoir effectué à ce titre une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports du lieu de principal exercice, dont une copie sera annexée au présent contrat et sera affichée dans les locaux du Garden Tennis.
- b) M./MME (préciser l'identité de l'enseignant) exerçant son activité d'enseignant dans un cadre libéral et en toute indépendance a justifié de son immatriculation en sa qualité de travailleur indépendant, auprès de l'Union pour le Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et des Allocations Familiales.
- c) M./MME (préciser l'identité de l'enseignant) justifie disposer de toutes les assurances nécessaires à l'exercice de l'enseignement qu'il prodigue.

Son numéro d'immatriculation auprès de l'URSSAF est (préciser le numéro).

Son numéro SIRET est le (préciser le numéro).

Toute fausse déclaration ou non-respect de ces obligations entraînera immédiatement et de plein droit la résiliation du présent contrat sans préavis ni indemnités.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXERCICE

L'organisation de l'enseignement au sein du Garden Tennis de Cabourg est divisée comme suit :

- 1. leçons individuelles,
- 2. stages.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville de Cabourg autorise (préciser l'identité de l'enseignant) à enseigner au sein de ses infrastructures dans les domaines suivants :

- 1. leçons individuelles,
- 2. stages.

En sa qualité d'enseignant libéral, (M./MME (préciser l'identité de l'enseignant) dispose d'une totale liberté d'organisation de son enseignement.

A ce titre :

- il conviendra donc librement avec ses élèves du prix de ses leçons individuelles et collectives, dont il encaissera seul le montant ;
- il fixera tout aussi librement ses horaires d'intervention ;
- il assurera seul son secrétariat, y compris pendant ses périodes d'absence.

- il pourra librement s'absenter du Garden Tennis pour participer aux épreuves et compétitions professionnelles ou internationales et fixera ses absences comme il l'entend ;
- il enseignera le tennis selon la méthode et les modalités qu'il choisira sans que le Garden Tennis ne puisse s'immiscer ou imposer de directive sur ce point,
- il informera ses élèves de ses coordonnées téléphoniques afin qu'ils puissent le contacter directement.

Un tableau d'affichage, au sein du Garden Tennis, sera mis à sa disposition pour qu'il puisse informer les élèves de son activité et afficher ses diplômes et attestations de déclaration d'activité et d'assurances.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE

La Ville de Cabourg consent à l'enseignant le plus large accès à toutes les installations d'entraînement, pendant les heures d'ouverture de la structure.

L'enseignant est autorisé à accueillir comme élèves des joueurs non-membres du Garden Tennis. L'accueil des groupes extérieurs devra faire l'objet d'un accord préalable, pour ne pas perturber la vie du Club et afin de permettre à ce dernier de s'assurer que tous les participants remplissent les conditions d'accès au site.

M./MME (préciser l'identité de l'enseignant) s'engage à ne laisser jouer sur les courts que les personnes dont l'initiation aux règles de tennis et à sa pratique ont atteint un degré suffisant et dont la tenue est appropriée à la pratique du tennis (chaussures non marquantes, vêtements de sport...)

M./MME (préciser l'identité de l'enseignant) s'efforcera d'organiser l'activité pédagogique avec des moyens modernes et performants, qu'il définit librement (ex : utilisation d'outils informatiques, vidéo, Internet, outils d'évaluation pédagogique).

L'enseignant utilisera les installations en respectant les règles et usages, qu'il s'efforcera de faire respecter par ses élèves (respect de l'Etiquette, respect du matériel et des équipements du Garden Tennis, respect des règles de tennis, comportement correct envers le personnel du Garden Tennis, etc...).

L'enseignement sur le site est effectué dans le respect des règles de tennis, de l'Etiquette et de la réglementation générale, ce qui est un objectif commun des parties.

ARTICLE 4 – NON EXCLUSIVITE

La Ville de Cabourg se réserve la possibilité de conclure une ou plusieurs conventions identiques à la présente ou de nature différente (par exemple un contrat de travail) avec d'autres enseignants de tennis, sans que M./MME (préciser l'identité de l'enseignant) ne puisse s'y opposer et réclamer un droit de priorité, une exclusivité ou une indemnisation quelconque.

ARTICLE 5 – INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu en considération de la personne de (préciser l'identité de l'enseignant) qui s'interdit dès lors de céder ou concéder, sous quelque forme que ce soit, à toute autre personne morale ou physique, les droits qui lui ont été consentis par la présente convention.

M./MME (préciser l'identité de l'enseignant) dispensera donc lui-même les leçons au sein du Garden Tennis.

ARTICLE 6 – DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée maximale de 12 mois prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Il s'achèvera de manière anticipée en cas de passation d'un contrat de Délégation de Service Public entre la ville de Cabourg et un gestionnaire conclu selon les règles de la commande publique. Le cas échéant, à compter de la signature de ce contrat, la Ville de Cabourg signifiera à l'Enseignant le terme de la convention lequel prendra effet moyennant un préavis de 15 jours.

L'enseignant pourra réclamer tous documents justificatifs sur simple demande.

Il est toutefois rappelé qu'en cas de manquement grave par l'une des parties à ses engagements, l'autre aura la possibilité de rompre la présente convention de plein droit sans préavis ni indemnités, et sans préjudice des dommages et intérêts que chaque cocontractant pourra réclamer à l'autre partie.

A l'issue de la présente convention, chaque partie retrouvera sa liberté et aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit ne sera due par l'une des parties à son cocontractant du fait de la seule arrivée à son terme de la présente convention.

ARTICLE 7 – REDEVANCE ENSEIGNANTS LIBERAUX

La redevance est ainsi définie : il s'agit d'une somme versée par l'enseignant libéral pour pouvoir enseigner le tennis à titre professionnel, indépendamment de l'exploitation effective de ce droit, au sein d'une infrastructure qui ne lui appartient pas et sur laquelle il ne dispose d'aucun droit.

M./MME (préciser l'identité de l'enseignant) versera au bénéfice de la Ville une redevance d'un montant de :

- 4€/ abonné/heure,
- 8€/ non abonné/heure,
- 10€/ cours collectif/heure.

Du 08 Avril 2023 au 1^{er} Octobre 2023, les tarifs seront majorés et définis comme suit :

- 5€/ abonné/heure,
- 10€/ non abonné/heure,
- 13€/ cours collectif/heure.

Naturellement, l'enseignant libéral, pour pouvoir enseigner le tennis à titre professionnel, devra avoir souscrit un abonnement annuel au sein du Garden Tennis.

ARTICLE 8 – TRAVAUX – SUSPENSION D'ACTIVITE

La Ville de Cabourg pourra librement engager et effectuer des travaux de toute nature.

La présente convention pourra être suspendue à la demande de l'enseignant et d'un commun accord entre les parties pour cause de travaux pouvant occasionner une gêne pour l'enseignant dans l'exercice de son activité libérale. Cet accord devra être formalisé par voie d'avenant et annexé à la présente convention.

La suspension aura pour effet de prolonger la durée initiale de la convention d'une durée égale à celle de la suspension effective de l'activité libérale de l'enseignant au sein du Garden Tennis, sans autre indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté ou de litige, les parties s'efforceront de rechercher dans un premier temps une solution amiable.

A défaut d'une telle solution, leur désaccord sera présenté devant la juridiction compétente.

Fait à Cabourg, le

En double exemplaire

M./MME (préciser l'identité de l'enseignant)
Enseignant libéral

Monsieur Tristan DUVAL
Maire de Cabourg

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	<p>L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.</p> <p>Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.</p> <p>Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.</p> <p>Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK.</p> <p>Était absent : Bruno MAHIA.</p> <p>Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.</p>
Commune de CABOURG	
<p>Nombre de membres composant le Conseil : 27</p> <p>Présents : 20</p> <p>Représentés : 5</p>	
<p>Pour : 25</p> <p>Contre : /</p> <p>Abstention : /</p>	

CM- 29-03042023 - CLUB CABOURG 2023 - FIXATION DES TARIFS, ACTIVITÉS, ESPACES PUBLICITAIRES

Dans le cadre des animations prévues dans la station, la Ville de Cabourg met en place un programme d'activités hebdomadaires du 8 juillet au 20 août 2023. Ce programme d'animations, appelé « CLUB CABOURG », donne également lieu à l'impression d'un magazine estival.

Aussi, le Conseil Municipal doit arrêter les tarifs des activités et des espaces publicitaires pour le magazine estival et il est proposé à l'assemblée délibérante de les fixer comme suit :

1- TARIFS ACTIVITÉS

Le programme d'activités du Club Cabourg comprend une trentaine d'animations hebdomadaires pour lesquelles, il est proposé de conserver les tarifs des années antérieures :

TARIFS	2022	Proposition pour 2023
Tarif enfant (jusqu'à 12 ans inclus)	6 €	6 €
Tarif adulte (à partir de 13 ans)	7 €	7 €

2- TARIFS ESPACES PUBLICITAIRES DANS LE MAGAZINE MUNICIPAL

Cette année encore, la commune de Cabourg souhaite proposer aux commerçants et entreprises locales sans augmentation des tarifs :

- des espaces publicitaires :

ESPACES	TARIFS 2022	PROPOSITION TARIFS 2023 <i>Non assujettis à la TVA</i>
4 ^{ème} de couverture	1 785 €	1 785 €
Face édito sommaire Pleine page	1 530 €	1 530 €
Face édito sommaire Demi-Page	893 €	893 €

- deux pages à la vente de nouveaux espaces publicitaires : Ces insertions offriront une visibilité aux commerçants cabourgeois et proposeront une offre promotionnelle (pas d'augmentation des tarifs également) :

ESPACE	TARIF 2022	PROPOSITION DU TARIF 2023 <i>Non assujettis à la TVA</i>
Insertions publicitaires ¼ page intérieure	100 €	100 €

Aussi, après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2331-2 et L.2331-4,

CONSIDERANT le programme d'animations du Club Cabourg 2023 de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT le projet de programme de magazine municipal pour l'été 2023,

CONSIDERANT les espaces publicitaires prévus dans ledit magazine,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs des activités et des espaces publicitaires dans le magazine municipal,

SA Commission Municipale entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les tarifs suivants pour les activités :

Tarif enfant (jusqu'à 12 ans inclus)	6 €
Tarif adulte (à partir de 13 ans)	7 €

APPROUVE les tarifs suivants pour les espaces et insertions publicitaires :

ESPACES	TARIFS 2023 <i>Non assujettis à la TVA</i>
4 ^{ème} de couverture	1 785 €
Face édito sommaire Pleine page	1 530 €
Face édito sommaire Demi-Page	893 €
Insertions publicitaires Pages intérieures	100 €

PRECISE que ces tarifs sont applicables pour l'année 2023.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale

Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-30-03042023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE » POUR LA VENTE DES BILLETS LIES AUX ACTIVITES « CLUB CABOURG »

Dans le cadre des animations prévues dans la station, la Ville de Cabourg met en place un programme d'activités hebdomadaires du 8 juillet au 20 août 2023. Ce programme d'animations est appelé « Club Cabourg ».

Dans le cadre de la régie de recettes de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal, l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge » et la Ville de Cabourg s'associent pour la commercialisation des prestations liées aux activités du Club Cabourg.

Cette billetterie sera ouverte du 1er juillet au 20 août 2023.

L'intégralité des recettes correspondant aux activités Club Cabourg organisées par la Ville sera reversée à la Ville de Cabourg.

Cependant, l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal conservera les recettes des activités organisées par ses soins, à savoir : les visites guidées, les Ateliers de Katy (création manuelle), les autres ateliers enfants organisés par l'OTI tels que les Katy's Kid Cooking, les Toiles de mer, la pêche à pied, l'art floral, l'origami, etc. Les tarifs de ces prestations ont été fixés au préalable par le Comité de Direction de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal.

Ces activités seront intégrées à la communication du Club Cabourg (programmes, flyers...).

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de formaliser ces modalités par une convention de partenariat.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-30-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Après examen de ce dossier par la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT le programme d'activités de l'animation « Club Cabourg »,

CONSIDERANT le projet de convention de partenariat ci-annexé,

SA Commission Municipale entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge » à vendre les billets pour les activités Club Cabourg du 1^{er} juillet au 20 août 2023 aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer la convention de partenariat et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE PARTENARIAT entre la Commune de Cabourg
et l'EPIC Office de Tourisme intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge »,
pour la vente de prestations liées aux activités du Club Cabourg 2023**

Entre:

Monsieur Patrice BOULAIS, Directeur général de l'EPIC Office de Tourisme intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge », domicilié Jardins de l'Hôtel de Ville, 14390 Cabourg, Siret : 420 522 575 000 18,

et :

Monsieur Tristan DUVAL, Maire de Cabourg, Hôtel de Ville domicilié Place Bruno Coquatrix – 14390 Cabourg ci-après dénommé « Ville de Cabourg » – Siret : 211 401 179 000 18.

PREAMBULE

Conformément à la Délibération n°20/2021, le Directeur Général et ordonnateur de l'Epic OTI, Monsieur Patrice BOULAIS, est autorisé à signer toute convention permettant à l'Office de Tourisme intercommunal (OTI) et à ses bureaux d'information touristique d'encaisser des prestations touristiques telles que visites, animations, spectacles, concerts pour le compte d'un tiers.

Cette présente convention définit les tarifs de ces prestations intégrés de facto à la régie de recette dite « mixte » de recettes et d'avance de l'OTI.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Cadre général

Dans le cadre d'une Convention de partenariat entre l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge », et la VILLE DE CABOURG, les deux parties s'associent pour la mise en vente, dans le cadre de la régie « mixte » de recettes et d'avances de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal, des prestations de services suivantes : **Activités Club Cabourg**.

La billetterie sera ouverte du samedi 1er juillet au dimanche 20 août 2023.

Deux tarifs d'activités ont été votés par délibération du Conseil Municipal de Cabourg n° CM-XXXX en date du 3 avril 2023 :

- **Tarif enfant (jusqu'à 12 ans inclus) : 6 €**
- **Tarif adulte : 7 €**

Article 2 : Conditions et organisation du partenariat financier :

1- Vente et reversement au prestataire :

L'intégralité des recettes correspondant aux activités Club Cabourg organisées par la Ville sera reversée à la Ville de Cabourg. Cependant, cette année, l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal conservera les recettes des activités organisées par ses soins, c'est-à-dire : les visites guidées, les Ateliers de Katy (création manuelle), les autres ateliers enfants organisés par l'OTI tels que les Katy's Kid Cooking, les Toiles de mer, la pêche à pied, l'art floral, l'origami... Les tarifs de ces prestations ont été fixés au préalable par le Comité de Direction de l'Epic Office de Tourisme Intercommunal.

Ces activités seront cependant intégrées à la communication du Club Cabourg (programmes, flyers...).

Le reversement des recettes encaissées par la régie de recettes de l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal des activités organisées par la Ville, se fera par virement sur le compte bancaire de la Ville de Cabourg sur présentation d'un tableau édité par le Régisseur titulaire de l'OTI CABOURG, reprenant le détail des prestations vendues. Deux virements au minimum sont prévus (un pour les recettes de chaque mois). Néanmoins, si l'encaisse de la régie de recettes de l'OTI dépasse son maximum autorisé, un virement supplémentaire pourra être effectué pour une période donnée (ex : recettes du 15 au 31 juillet).

Article 3 : Assurance Responsabilité civile et Garantie risques :

La Ville de Cabourg s'engage à s'assurer en responsabilité civile pour l'ensemble des prestations réalisées.

Par ailleurs, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur titulaire de la régie de recette de l'OTI CABOURG ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution des opérations de caisse. Il appartient à la Ville de Cabourg de prendre toute garantie contre ce risque potentiel.

Article 4 : Validité de la convention : du 1er juillet au 20 août 2023

Fait en deux exemplaires à Cabourg le

Patrice BOULAIS
Directeur Général,
EPIC OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL
NORMANDIE CABOURG PAYS D'AUGE

Tristan DUVAL
Maire de la Ville de Cabourg

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Étaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Étaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-31-03042023 – SUMMER CAMPS CABOURG 2023 – CREATION D'UN TARIF

Dans le cadre des animations prévues dans la station, la Ville de Cabourg met en place un programme de SUMMER CAMPS du 16 juillet au 13 août 2023.

Ce programme d'animations ayant vocation à améliorer le niveau d'anglais des adolescents qui y participent, propose aussi des activités spécifiques chaque après-midi (équitation, activités nautiques, tennis, fab lab...).

Afin de permettre le fonctionnement de ce programme, il est nécessaire de créer un tarif. Ce tarif comprend les activités et les déjeuners du midi du dimanche matin au vendredi après-midi, sur la période du 16/07/2023 au 13/08/2023 :

TARIFS	Proposition Pour 2023 par jeune et par stage
Tarif jeune de 12 à 17 ans inclus.	450€ HT

Après examen de ce dossier par la Commission « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2331-2 et L.2331-4,

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20230505-CM-31-03042023-DE Date de télétransmission : 05/05/2023 Date de réception préfecture : 05/05/2023

CONSIDERANT le programme d'animations du SUMMER CAMP 2023 de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le tarif des activités lesquels seront publiés dans le magazine municipal,

SA Commission Municipale entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

CREE le tarif suivant par jeune et par stage :

Tarif jeune (de 12ans jusqu'à 17 ans inclus)	450€ € HT soit 540€ TTC
--	--

PRECISE que le stage débute le dimanche matin jusqu'au vendredi après-midi suivant et que le tarif susvisé comprend les activités et les frais de repas par stage,

PRECISE que ce tarif est applicable pour l'année 2023.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-31-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Étaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Étaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-32-03042023 – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE CABOURG ET DE DIVES-SUR-MER DEFINISSANT LES MODALITES D'ACCUEIL DES JEUNES DE PLUS DE 11 ANS

Les communes de Cabourg et de Dives-sur-Mer ont signé une convention de partenariat pour l'accueil des jeunes de plus de 11 ans depuis 2016.

La convention propose les modalités d'organisation d'accueil et d'activités favorisant l'échange et le partage entre les jeunes de ces deux communes.

L'accueil des jeunes est réparti de la façon suivante en accord avec les deux services jeunesse :

- Les préadolescents de Dives-sur-Mer et de Cabourg sont accueillis dans les locaux de Cabourg 1901,
- Les adolescents de Cabourg sont accueillis au sein du local jeunes de Dives-sur-Mer.

Les modalités de ces actions ont été définies dans la convention ci-annexée afin de définir les modalités d'organisation des séjours, notamment en ce qui concerne les transports quotidiens, la restauration et les activités projetées.

Après examen de ce rapport par la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L2121-29,

VU le Projet Educatif Territorial,

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20230505-CM-32-03042023-DE Date de télétransmission : 05/05/2023 Date de réception préfecture : 05/05/2023

CONSIDERANT la volonté de la Ville de Cabourg de poursuivre les accueils communs pour les jeunes des deux collectivités – Cabourg et Dives-sur-Mer,

CONSIDERANT qu'il convient en ce sens de procéder à la contractualisation de ce partenariat,
SA Commission Municipale entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de fonctionnement définies dans la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,

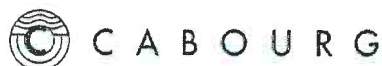
La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*



Ville de Dives-sur-Mer
Rue du Général de Gaulle
14160 DIVES-SUR-MER
Tél : 02.31.28.12.50
mairie@dives-sur-mer.fr

Ville de Cabourg
Place Bruno Coquatrix
14390 CABOURG
Tél : 02.31.28.88.88
accueil@cabourg.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

Entre les soussignés :

La Ville de Cabourg, dont l'Hôtel de Ville est situé place Bruno Coquatrix, représentée par Monsieur Tristan DUVAL, Maire agissant au nom de la Ville de Cabourg, et spécialement habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Municipal du, ci-après dénommé « la ville »,

d'une part,

et :

La ville de Dives-sur-Mer dont l'hôtel de Ville est situé, rue du Général de Gaulle, représentée par Pierre MOURARET, Maire, agissant au nom de la ville de Dives-sur-Mer, et spécifiquement habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal du, ci-après dénommé « la ville »

d'autre part,

1) Secteur 11/18 ans : les préadolescents (11/13 ans) et les adolescents (14/17 ans)

Il est rappelé ce qui suit :

A la suite de la fermeture du collège de Cabourg en 2016, il a été décidé de réunir les jeunes de Cabourg et Dives au sein d'un espace commun disponible dans les locaux de Cabourg 1901.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-32-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023 1/4

L'objectif était d'accueillir les jeunes préados de Cabourg et Dives, scolarisés sur le même collège de secteur au sein des locaux communs disponibles sur Cabourg.

Concernant l'accueil des adolescents l'objectif était identique en permettant l'accueil des jeunes ados domiciliés sur Cabourg et Dives, et scolarisés sur les lycées de rattachement sur le local jeunes disponible à Dives sur mer.

Il est convenu entre les deux collectivités ce qui suit :

Article 1. Locaux d'accueil des préadolescents et adolescents

Le service jeunesse de la ville de Dives sera accueilli sur les temps extrascolaires uniquement sur toutes les périodes d'ouverture de l'espace jeunesse, à titre gracieux dans les locaux jeunesse de Cabourg 1901 pour partager des projets et activités avec les jeunes de Cabourg.

Les jeunes occuperont toutes les salles dédiées à l'espace jeunesse au sein de Cabourg 1901, les espaces communs, les espaces extérieurs, et les salles de restauration.

Le service jeunesse de Dives-sur-Mer accueillera en retour les adolescents de Cabourg au sein du local jeunes de Dives-sur-Mer, afin de partager avec les jeunes Divais projets et activités.

Article 2. Activités

Les activités seront définies en amont en accord avec les services jeunesse des deux collectivités.

Les services jeunesse assureront chacun leur inscription avec les familles de leur commune.

Les familles seront facturées sur les présences de leurs enfants par leur commune d'inscription.

Article 3. Restauration :

Pour faciliter l'organisation de la restauration, la restauration sera assurée par les deux collectivités et la livraison à Cabourg 1901 sera chaque jour assurée par le service jeunesse de Cabourg pour les préadolescents, chaque collectivité se répartissant à moitié les semaines de vacances scolaires. La ville de Cabourg prendra en charge le transport.

La préparation des repas pour les préados sera répartie de la façon suivante :

- 1 semaine par collectivité sur chaque petites vacances
- 2 semaines en juillet par collectivité / 2 semaines en août par collectivité ; ou toute autre organisation permettant un équilibre sur les semaines d'été.

Article 4. Encadrement :

La direction sera assurée par la ville organisatrice : Cabourg pour les pré-ados et Dives pour les ados. Chaque collectivité aura la charge du recrutement des animateurs, dans le respect

des taux d'encadrement au vu des effectifs attendus, soit moitié pour chaque ville, ainsi que de l'encadrement, de la responsabilité de son groupe de jeunes et du lien avec leurs familles, même si ceux-ci sont mélangés au cours de l'accueil.

Article 5. Organisation des mini-séjours préados et ados:

La ville organisatrice déclarera auprès du SDJES, les mini camps pour les enfants sur le mois concerné, en mettant, dans la mesure du possible, un directeur permanent sur les différents séjours, ainsi que le personnel nécessaire à l'encadrement des groupes.

Habituellement, Cabourg est ville organisatrice en juillet et Dives-sur-Mer en août, c'est le cas en 2022.

Chaque ville prendra les inscriptions dans ses services, dans la limite du nombre de places définis au préalable.

Les familles régleront directement les communes.

A l'issue des séjours, la ville organisatrice refacturera à l'autre ville les coûts des mini-camps au prorata du nombre d'enfants présents.

Le transport des jeunes de Cabourg et Dives-sur-Mer, vers le site sera assuré par la ville de Dives qui mettra son moyen de transport à disposition. Le transport sera gratuit pour la ville de Cabourg. Le transport sur le site sera assuré par chaque ville organisatrice.

Article 6. Transports quotidiens

La ville de Dives s'engage à déposer chaque jour, les jeunes préados et en retour selon les demandes, à transporter les adolescents Cabourgeois pour leur permettre d'accéder au local jeunes de Dives sur mer.

Les jeunes devront être arrivés sur à Cabourg 1901 au plus tard à 9 h 30.

2) Secteur Enfance :

Article 7. Organisation des mini-camps : secteur Enfance

La ville organisatrice déclarera auprès du SDJES, les mini camps pour les enfants sur le mois concerné, en mettant, dans la mesure du possible, un directeur permanent sur les différents séjours, ainsi que le personnel nécessaire à l'encadrement des groupes.

Habituellement, Cabourg est ville organisatrice en juillet et Dives-sur-Mer en août, c'est le cas en 2022.

Chaque ville prendra les inscriptions dans ses services, dans la limite du nombre de places définis au préalable.

Les familles régleront directement les communes.

A l'issu des séjours, la ville organisatrice refacturera à l'autre ville les coûts des mini-camps au prorata du nombre d'enfants présents.

Le transport des jeunes de Cabourg et Dives-sur-Mer, vers le site sera assuré par la ville de Dives qui mettra gratuitement son moyen de transport à disposition pour les enfants de Cabourg.

Article 8. Séjour longue durée

En complément de l'offre proposée aux enfants, la ville de Cabourg organisera une colonie (10 jours) en juillet pour les enfants 6 – 14 ans sur le même principe que les mini-camps.

3) Autres activités

La ville de Cabourg met en place une patinoire en février. Elle en accord l'accès gratuitement aux enfants et animateurs de l'ACM Les Tilleuls et du local jeunes de Dives dans la limite de 100 places. En contrepartie, la ville de Dives donne accès aux enfants et animateurs de l'ACM de Cabourg et/ou aux préadolescents, à une animation ou sortie à titre gracieux en prenant le coût à sa charge.

4) Communication :

Selon l'organisateur des accueils, et séjours, une plaquette d'information sera proposée par la collectivité porteuse du projet. Celle-ci mentionnera tous les logos nécessaires à la représentation des différents partenaires.

5) Durée

La présente convention prendra effet au 1^{er} Janvier 2022 et prendra fin au 31 Décembre 2023.

La résiliation anticipée de la convention pourra être sollicitée à l'initiative des deux parties après envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'attention de l'autre contractant, et en respectant un préavis de 15 jours.

Fait à Cabourg le

Le Maire de Cabourg,

Le Maire de Dives sur Mer

Tristan DUVAL

Pierre MOURARET

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-33-03042023 - TARIFS DE LA PROGRAMMATION DE LA SAISON CULTURELLE 2023/2024

La ville de Cabourg propose tous les ans des spectacles dans sa salle dédiée « la Sall'in ». A cet égard, il convient de fixer les tarifs pour la saison culturelle 2023 – 2024.

Aussi, après examen de ce dossier par la Commission Municipale « Lien social, Intergénération, Culture » réunie le 27 février 2023 et le 27 mars 2023 et la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la promotion de la culture par la commune de Cabourg,

CONSIDERANT le programme des spectacles arrêté par la Commission Municipale « Lien social, Intergénération, Culture », réunie en séance le 27 février 2023,

CONSIDERANT les spectacles proposés par la ville de Cabourg pour la saison culturelle 2023/2024,

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs pour la saison culturelle 2023-2024 comme suit :

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20230505-CM-33-03042023-DE Date de télétransmission : 05/05/2023 Date de réception préfecture : 05/05/2023

SPECTACLE	TARIFS SAISON 2023/2024 en €			
	PLEIN	SENIOR (1)	REDUIT (2)	ABONNE (3)
Retransmissions	15	12	7	8
Théâtre	22	19	13	14
Humour – Stand up	22	19	13	14
Concert	37	32	26	27
Spectacle jeunesse	12	11	9	10

(1) Le tarif sénior concerne les personnes de plus de 65 ans. Ce tarif s'applique également aux personnes en situation d'handicap.

(2) Le tarif réduit concerne les personnes de moins de 18 ans, les étudiants de moins de 25 ans, les demandeurs d'emploi.

(3) Le tarif abonné suppose l'achat préalable d'une carte abonné au prix de 10 €. Cette carte est valable du 1er septembre 2023 au 30 juin 2024.

Cette carte est personnelle, nominative et non cessible. Elle sera demandée avec une pièce d'identité pour tout achat d'une place de spectacle et valable de septembre 2023 à juin 2024.

PRECISE que les tarifs sont valables à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 30 juin 2024 inclus.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-33-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-34-03042023 - LA VILLA DU TEMPS RETROUVE – AUTORISATION DE SIGNER LES CONVENTIONS OU CONTRATS DE PRETS D'ŒUVRES D'ART A TITRE GRACIEUX ET SANS CONTREPARTIE

Réuni en séance le 15 mars 2021, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les contrats ou les conventions de prêts d'œuvres sans contrepartie avec les prêteurs privés ou publics sollicités par l'espace muséal « La Villa du Temps retrouvé ».

Au vu du nombre important de contrats et de conventions à intervenir avant l'ouverture au public, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser aujourd'hui Madame l'Adjointe au Maire en charge de la Culture de signer également ces documents.

Après examen de ce dossier par les Commissions « Lien social, Intergénération, Culture » et « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunies le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération CM-76-15032021 autorisant Monsieur le Maire de la commune de Cabourg à signer les contrats et conventions de prêts d'œuvres à titre gracieux et sans contrepartie sollicités dans le cadre des expositions de l'espace muséal,

CONSIDERANT que l'espace muséal « La Villa du Temps retrouvé » sollicite des prêts d'œuvres auprès de prêteurs privés ou publics,

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-34-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

CONSIDERANT le nombre important de contrats et de conventions de prêts à signer avant l'ouverture au public de l'espace muséal « La Villa du Temps retrouvé »,

CONSIDERANT que ces prêts s'effectuent à titre gracieux et sans contrepartie,

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire et Madame l'Adjointe au Maire en charge de la Culture à signer tous les contrats et conventions de prêts à titre gracieux et sans contrepartie sollicités par l'espace muséal « La Villa du Temps retrouvé »,

PRECISE que les prêts avec contrepartie ne sont pas concernés par la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-35-03042023 – VILLA DU TEMPS RETROUVE - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE CABOURG ET LE GRAND HOTEL DE CABOURG

La Villa du Temps retrouvé propose aux visiteurs une expérience nouvelle, celle d'un voyage dans le temps pour découvrir et comprendre l'âge d'or de la Côte Fleurie à la Belle Époque à travers la figure narrative de Marcel Proust qui séjourna de 1907 à 1914 au Grand Hôtel de Cabourg.

Le Grand Hôtel de Cabourg a fait part de son souhait d'établir un partenariat avec la Villa du Temps retrouvé afin que sa clientèle découvre les expositions de l'espace muséal « La Villa du Temps retrouvé ».

Les modalités de ce partenariat font l'objet du projet de convention ci-annexé soumis à l'avis de l'assemblée délibérante.

Après examen de ce dossier par les Commissions « Lien social, Intergénération, Culture » et « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunies le 27 mars 2023, il est proposé la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Cabourg de consolider ses liens privilégiés avec ses partenaires locaux,

CONSIDERANT la convention de partenariat avec le Grand Hotel de Cabourg qui définit les modalités de fonctionnement, ci-joint,

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE le partenariat entre la commune de Cabourg et le Grand Hôtel de Cabourg,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer la convention de partenariat avec le Grand Hôtel de Cabourg.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Convention de partenariat entre la Ville de Cabourg pour
la Villa du Temps retrouvé et le Grand Hôtel de Cabourg pour l'année 2023**

Entre les soussignés :

Ville de Cabourg, représentée par Monsieur Tristan DUVAL, en sa qualité de Maire de Cabourg, Hôtel de Ville, place Bruno Coquatrix, 14390 Cabourg

D'une part,

Et,

MGallery le Grand Hôtel de Cabourg, Jardins du Casino, 14390 Cabourg, représenté par en sa qualité de

Préambule

La Ville de Cabourg a ouvert en mai 2021, un espace muséal « La Villa du Temps retrouvé » pour proposer aux visiteurs une expérience nouvelle, celle d'un voyage dans le temps pour découvrir et comprendre l'âge d'or de la Côte Fleurie à la Belle Époque à travers la figure narrative de Marcel Proust qui séjourna de 1907 à 1914 au Grand Hôtel de Cabourg.

Le Grand Hôtel de Cabourg a fait part de son souhait d'établir un partenariat avec la Villa du Temps retrouvé dans le but de faire découvrir les expositions à sa clientèle sur la période d'ouverture du musée de mars à novembre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Ville de Cabourg et MGallery, le Grand Hôtel de Cabourg.

Article 2 : Définition du partenariat

A : Engagements du Grand Hôtel

1 - Le Grand Hôtel de Cabourg achètera à la Villa du Temps retrouvé des billets individuels au tarif réduit en vigueur, à destination de sa clientèle, pour une visite libre des expositions. La facture correspondante sera établie pour le règlement.

2 - Le Grand Hôtel va créer des contres-marques (type carte d'invitation) pour une visite libre des expositions de la Villa du Temps retrouvé, qu'il mettra à disposition de sa clientèle et qui sera valide uniquement durant la saison en cours 2023. Sur présentation de cette contre-

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20230505-CM-35-03042023-DE Date de télétransmission : 05/05/2023 Date de réception préfecture : 05/05/2023

marque, qui sera conservée par l'accueil de la Villa du Temps retrouvé, le visiteur aura accès aux salles d'expositions.

3 - Le Grand Hôtel mettra à disposition gratuitement de la Villa du Temps retrouvé, la salle Balbec une fois dans l'année sur une période précise, par exemple lors des matinées de Marcel, pour y produire un évènement, un spectacle, une lecture, un récital ayant un lien en rapport avec le thème des expositions en cours. La Villa du Temps retrouvé gèrera la billetterie et l'organisation. La logistique sera gérée en lien avec les services du Grand Hôtel.

4 - Le Grand Hôtel mettra à disposition de sa clientèle le document de présentation de la programmation culturelle de la Villa du Temps retrouvé.

B : Engagements de la Villa du Temps retrouvé- Ville de Cabourg

1- A la fin de chaque mois, la Villa du Temps retrouvé facturera le nombre exact d'entrées correspondantes aux contres marques, au Grand Hôtel de Cabourg au tarif réduit en vigueur à la billetterie. Les justificatifs seront conservés et redonnés au Grand Hôtel de Cabourg.

2- La Villa du Temps retrouvé fournira au Grand Hôtel, son logo, celui de la Ville ainsi qu'une photo du musée afin de réaliser les contre marques qui seront utilisés uniquement par les clients du Grand Hôtel.

3 - En contrepartie de la mise à disposition gracieuse de la salle Balbec, et en fonction de la jauge maximale, entre 10 et 30 places gratuites seront réservées pour le Grand Hôtel.

4 - La Villa du Temps retrouvé proposera un tarif réduit aux salariés du Grand Hôtel pour une visite libre des expositions pendant la saison et les horaires d'ouverture au public.

Article 4 : Résiliation

Chaque partie peut mettre fin à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties avec un délai d'un mois de préavis.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité du partenaire.

Article 5 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin de plein droit à la date du 31 décembre 2023.

Les présentes conditions sont convenues et acceptées par les deux Parties à compter de la signature de la présente convention et prennent fin automatiquement et sans formalités préalable à son terme le 31 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20230505-CM-35-03042023-DE Date de télétransmission : 05/05/2023 Date de réception préfecture : 05/05/2023

Article 6 : Litige

Tout différend portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente relève, faut d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence des tribunaux de CAEN.

Fait à Cabourg le

En deux exemplaires originaux dont l'un pour chacune des parties

Pour la Ville de Cabourg

Pour le MGallery Grand Hôtel de Cabourg

Le Maire de Cabourg

Tristan DUVAL

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-36-03042023 – PASS PATRIMOINE COTE FLEURIE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CABOURG ET L'EPIC OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE CABOURG

L'ouverture de la Villa du Temps retrouvé à Cabourg concomitante avec celle des Franciscaines à Deauville étoffe l'offre muséale sur le territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge et, plus, largement sur la Côte Fleurie. Ces différents établissements à vocation historique, patrimonial, culturel, naturel, représentent une offre complète pour les visiteurs.

L'Office de tourisme intercommunal « Normandie Pays d'Auge » a mis en place en 2021, un outil de valorisation mutuel intitulé Pass Patrimoine Côte Fleurie.

De 5 établissements partenaires et co-signataires en 2021, nous sommes passés à 7 établissements en 2022 et fort du succès du Pass Patrimoine, 3 nouveaux établissements intègrent cette offre muséale.

Les établissements indiqués dans la convention, mettront à la disposition de leurs visiteurs lors de l'achat d'une entrée au tarif plein, le Pass Patrimoine Côte Fleurie qui permettra de bénéficier d'un tarif préférentiel lors d'une visite dans l'un des 6 autres établissements. Le Pass Patrimoine Côte Fleurie sera tamponné et utilisable une seule fois dans chaque établissement.

L'Office du Tourisme intercommunal s'engage à coordonner et piloter la réalisation de ce pass et à fournir le nombre d'exemplaires nécessaires à la Villa du Temps retrouvé.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer une convention avec l'EPIC Office de Tourisme intercommunal définissant les modalités de ce partenariat.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-36-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Aussi, après examen de ce dossier par la Commission Municipale « Lien social, Intergénération, Culture » et la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement Économique, Jeunesse, Affaires scolaires », réunies le 27 mars 2023 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT l'offre muséale de la Villa du Temps retrouvé à Cabourg,

CONSIDERANT les partenaires du Pass Patrimoine Côte Fleurie,

CONSIDERANT l'engagement de l'Office du Tourisme Intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge,

CONSIDERANT le projet de convention entre la Ville de Cabourg et l'EPIC office de tourisme intercommunal,

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE le partenariat avec l'EPIC Office de Tourisme Intercommunal Normandie, Cabourg, Pays d'Auge dans le cadre du Pass Patrimoine,

APPROUVE la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son Premier Adjoint à signer ladite convention et toutes les autres pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-36-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Pass Patrimoine Côte Fleurie
Convention de partenariat - 2023

Entre

- Monsieur Patrice Boulais, Directeur général de l'EPIC Office de Tourisme intercommunal « Normandie Cabourg Pays d'Auge », domicilié Jardins de l'Hôtel de Ville, 14390 Cabourg,

d'une part

Et

- Monsieur Tristan Duval, Maire de la Ville de Cabourg, sise Hôtel de Ville, Place Bruno Coquatrix, 14390 Cabourg,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'ouverture de la Villa du Temps retrouvé à Cabourg, concomitante avec celles des Franciscaines à Deauville, étoffe l'offre muséale sur le territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge et, plus largement, sur la Côte Fleurie. Les thèmes traités par ces établissements couvrent un large spectre (historique, patrimonial, culturel, naturel...) et représentent une offre complète pour les visiteurs potentiels. Un outil de valorisation mutuel, le Pass Patrimoine Côte Fleurie, a été mis en place en 2021.

Les établissements partenaires étaient les suivants :

- La Maison de la Nature et de l'Estuaire de Sallenelles,
- Le Mémorial Pegasus de Ranville
- La Batterie de Merville
- La Villa du Temps retrouvé de Cabourg
- Les Franciscaines de Deauville

Ce pass a été testé à l'automne 2021 et face à son succès, il a été décidé de le reconduire et de l'élargir à d'autres établissements de la Côte Fleurie. En 2022, ont rejoint le réseau les établissements suivants :

- Musée Villa Montebello de Trouville-sur-Mer,
- Paléospace de Villers-sur-Mer.

Face au succès de ce pass, il a été décidé d'en élargir le rayon d'action et d'intégrer de nouveaux établissements complétant l'offre muséale afin de créer une véritable dynamique culturelle et touristique.

En 2023, les établissements suivants vont le rejoindre :

- Le musée Eugène Boudin de Honfleur
- Le Château de Canon,
- Le Château de Crèvecœur-en-Auge.

Article 1 : Objet de la convention

Les co-signataires décident de collaborer à la réalisation du Pass Patrimoine Côte Fleurie destiné aux visiteurs des musées partenaires dans le but de valoriser mutuellement l'ensemble des établissements partenaires et de faire circuler les visiteurs d'un site à l'autre.

Article 2 : Principe du Pass Patrimoine Côte Fleurie

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-36-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Les visiteurs achetant un billet d'entrée plein tarif dans un des établissements partenaires, se voient remettre un Pass Patrimoine Côte Fleurie. Les pass seront aussi disponibles dans les offices de tourisme des zones géographiques concernées.

Un pass est remis par cellule familiale ou groupe de personnes individuelles.

Sur présentation de ce pass et du/des tickets d'entrée au premier établissement, à l'entrée chacun des autres établissements, ce/ces visiteur(s) bénéficie(nt) des tarifs préférentiels.

Sur présentation de ce pass, la Villa du Temps retrouvé consent au tarif préférentiel suivant (valable pour la visite du Musée et de la Galerie du Musée) :

- Adulte : 7 € au lieu de 9 €
- Enfant : gratuit pour les moins de 18 ans

Article 3 : Engagement des parties

L'office de tourisme intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge s'engage à :

- Coordonner et piloter la réalisation de ce pass,
- Réceptionner les informations et supports iconographiques de chaque établissement,
- Réaliser la mise en forme du pass,
- S'acquitter des frais de création graphique et d'impression,
- Le diffuser auprès des établissements partenaires,
- Créer une page dédiée sur le site internet de l'office de tourisme Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Faire le suivi du projet,
- Animer le réseau d'établissements partenaires.

Le partenaire s'engage à :

- Déterminer un tarif préférentiel,
- Fournir les éléments de communication de son établissement à l'office de tourisme,
- L'informer de la quantité de pass nécessaire pour l'année,
- Remettre un pass aux visiteurs répondant aux critères de distribution,
- Concéder le tarif préférentiel convenu aux détenteurs du pass,
- Comptabiliser le nombre de pass distribués et le nombre de réductions accordées sur présentation d'un pass,
- Transmettre ces données statistiques à l'office de tourisme Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- Assister aux réunions du réseau.

Article 4 - Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des parties pour l'année 2023 jusqu'à la mise en fonctionnement du pass suivant (en fonction des dates de fermeture annuelle).

Les parties conviennent de faire un bilan en fin d'année 2023 pour la poursuite du partenariat.

Article 5 – Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

Article 6 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les deux parties sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Cabourg, en deux exemplaires,

Le

Patrice BOULAIS

Directeur Général de l'office de tourisme
Normandie Cabourg Pays d'Auge

Tristan DUVAL



Maire de Cabourg

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-36-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 20 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-37-03042023 - EXERCICE 2023 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le tissu associatif participe au bon développement de l'activité de notre territoire et mérite d'être soutenu pour mener à bien des projets en lien avec l'intérêt général. A ce titre, la collectivité propose chaque année, de subventionner les associations ayant fait une demande.

La Commission Municipale « Vie Associative, Sport, Filière Equine », réunie les 17 février et 15 mars 2023, a étudié avec transparence et équité les demandes qui ont été formulées.

Aussi, après examen de ce dossier par les Commissions Municipales « Vie Associative, Sport, Filière Equine » et « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires Scolaires », réunies respectivement les 23 et 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

CONSIDERANT les demandes de subventions formulées par les associations pour l'année 2023,

CONSIDERANT que ses demandes ont été étudiées par les membres de la Commission Municipale « Vie Associative, Sport, Filière Equine » réunie les 17 février 2023 et 15 mars 2023,

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

CONSTATE que M. Emmanuel PORCQ, MME Monique BOURDAIS, M. David LE MONNIER, MME Nicole BOUGRAIN, M. Laurent MOINAUX n'ont pas pris part au vote de cette délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-37-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

ATTRIBUE les subventions aux associations comme suit :

	Subvention		Subvention sollicitée 2023	Avis Commission Associative	Subvention accordée	Prestation en nature 2022
	2021	2022				
Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles de l'Estuaire de la Dives Hôtel de Ville 14390 CABOURG	150 €	200 €	200 €	200 €	200 €	2 626,65 €
Bouchons du cœur La Bergerie - 14810 MERVILLE FRANCEVILLE	150 €	150 €	300 €	150 €	150 €	
Dame blanche 1343 route de la Chapelle - 14290 SAINT JULIEN DE MAILLOC	1 500 €	1 500 €	2 000 €	1 750 €	1 750 €	342,80 €
Ecole du chat Le Carouge 14430 PUTOT EN AUGÉ	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	
COTE FLEURIE PROPRE 8 rue de Troarn - 14810 GONNEVILLE EN AUGÉ		50 €	200 €	200 €	200 €	
A.P.A.E.I. (Association des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés) 7 rue de l'Hôtel de Ville 14160 DIVES SUR MER	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	
Collège Paul Eluard 7 avenue François Mitterand 14160 DIVES SUR MER	1 395 €	1 480 €	1 685 €	1 685 €	1 685 €	
Coopérative scolaire Ecole Jean Guillou Place Jean Moulin 14390 CABOURG	4 250 €	9 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	
Lycée Maurois de Deauville (association sportive Section Voile) Boulevard Cornuché 14800 DEAUVILLE	800 €	800 €	800 €	800 €	800 €	

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CN-37-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT LYON-RHONE 10 rue Paul Montrochet 69002 LYON			125 €	125 €	125 €	
L'Abri Côtier 6 rue Marie-André Ampère 14390 CABOURG		40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	
APE Arc en Ciel Ecole Jean Guillou 24 place Jean Moulin 14390 CABOURG	0 €	0 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	1 454,09 €
Association Sportive Collège Saint Louis Route 400A 14390 CABOURG	400 €	400 €	800 €	800 €	800 €	
Amicale des Sapeurs Pompiers Centre de Secours 14160 PERIERS EN AUGE	1 700 €	1 700 €	2 500 €	1 700 €	1 700 €	
Anciens Combattants Espace Cabourg 1901 17 avenue de la Divette 14390 CABOURG	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 603,58 €
Bibliothèque pour tous Rue Pierre Thieulle 14390 CABOURG	3 900 €	3 900 €	3 900 €	3 900 €	3 900 €	
Bibliothèque pour tous Rue Pierre Thieulle 14390 CABOURG Subvention exceptionnelle pour changement matériel informatique			599 €	599 €	599 €	
Cercle littéraire proustien 29 avenue de Verdun 14390 CABOURG	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	2 419,34 €
Collectif des victimes de l'amiante Centre Pablo Neruda Place Aristide Briand 14160 DIVES SUR MER	300 €	300 €	300 €	300 €	300 €	
Culture et Patrimoine (Promenade Musicale en Pays d'Auge) 1410 route du Manoir Gosset 14340 SAINT OUEN LE PIN	1 500 €	1 500 €	3 000 €	1 500 €	1 500 €	

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-37-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

F.N.A.C.A. (Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Algérie) 18 rue de l'église 14510 HOULGATE	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	
Féd. Nationale des Déportés 9 rue Marcel Cachin 14160 DIVES SUR MER	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	
Médailleurs Militaires 1 résidence de la Pommeraye 14510 HOULGATE	150 €	150 €	200 €	150 €	150 €	
Souvenir Français 17 avenue Michel d'Ornano 14390 PETIVILLE	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	770,68 €
Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) Hôtel de Ville 14390 CABOURG	9 800 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €	9 900 €	
Comité des Œuvres Sociales (C.O.S.) Hôtel de Ville 14390 CABOURG Subvention exceptionnelle arbre de Noël 2023			1 500 €	1 500 €	1 500 €	
M.A.S (Mouvement d'Action Sociale) 16 avenue de la Renaissance 14390 CABOURG	2 500 €	1 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	373,47 €
Secours catholique Ru du Pont de Pierre 14390 CABOURG	900 €	1 000 €	1 500 €	1 000 €	1 000 €	448,74 €
Vaincre la mucoviscidose 1 avenue du Président Coty 14390 VARAVILLE	400 €	400 €	500 €	500 €	500 €	5 727,62 €
Club Loisirs Seniors 1 bis avenue de l'Hippodrome 14390 CABOURG	400 €	800 €	1 300 €	800 €	800 €	
Club de Modélisme Cabourg 8 avenue des Baigneurs 14810 FRANCEVILLE	1 500 €	1 500 €	2 000 €	1 500 €	1 500 €	

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-37-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Comité de Jumelage Espace Cabourg 1901 17 avenue de la Divette 14390 CABOURG	5 000 €	9 500 €	9 500 €	9 500 €	9 500 €	11 937,83 €
Ecole de Danse Centre Culturel Bruno Coquatrix - 14390 CABOURG	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 691,16 €
Ecole de Danse Centre Culturel Bruno Coquatrix - 14390 CABOURG Subvention exceptionnelle			3 500 €	3 500 €	3 500 €	
Chorale FA SI LA CROQUER, Chœur fondant Espace Cabourg 1901 17 avenue de la Divette 14390 CABOURG			1 400 €	500 €	500 €	299,80 €
Le Chœur des Marais Mairie Rue de la Petite Justice 14860 BAVENT			100 €	0 €	0 €	
Mouvement européen Espace Cabourg 1901 17 avenue de la Divette 14390 CABOURG	500 €	850 €	650 €	650 €	650 €	874,75 €
Pays d'Auge 14 rue de Verdun 4100 LISIEUX	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	
Plaisirs des Arts Espace Cabourg 1901 17 avenue de la Divette 14390 CABOURG	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	1 217,28 €
Cabourg Retro ShowEspace Cabourg 1901 17 avenue de la Divette 14390 CABOURG	4 000 €	4 000 €	4 000 €	0 €	0 €	10 535,66 €
Théâtre de la Côte Fleurie Espace Cabourg 1901 17 avenue de la Divette 14390 CABOURG	1 700 €	1 700 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	310,00 €
Les Amis des Marais de la Dives Mairie - Place Paul Quellec 14670 TROARN	300 €	600 €	600 €	600 €	600 €	1 166,80 €

Accuse de réception en préfecture
014-211401179-20230605-CM-37-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

AFED (Fête de la Mer) Hôtel de Ville 14160 DIVES SUR MER	2 000 €	2 000 €	2 500 €	2 000 €	2 000 €	
Les Toiles Cabourgeaises Espace Cabourg 1901 17 avenue de la Divette 14390 CABOURG	0 €	0 €	1 000 €	0 €	0 €	3 781,95 €
La Villa du Temps retrouvé Hôtel de Ville 14390 CABOURG	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	
Les Amis de Cabourg Office de Tourisme 14390 CABOURG	2 250 €	2 250 €	3 300 €	2 250 €	2 250 €	374,60 €
Résidence de vacances "Le Grand Balcon" (Les Petits Frères des Pauvres) 1 place Marcel Proust 14390 CABOURG	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	952,99 €
Résidence de vacances "Le Grand Balcon" (Les Petits Frères des Pauvres) 1 place Marcel Proust 14390 CABOURG Subvention exceptionnelle pour aide à la préparation d'une expo photo			500 €	500 €	500 €	
C.A.P.A.C.9 avenue Secrétan 14160 DIVES SUR MER	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	1 800 €	
ACTIF Hôtel de Ville Place Bruno Coquatrix 14390 CABOURG	2 000 €	2 000 €	4 000 €	2 000 €	2 000 €	
Cyclo Club 10 Les Hameaux de Gonneville - 14510 GONNEVILLE EN AUGÉ	3 000 €	3 000 €	4 000 €	3 000 €	3 000 €	435,73 €
SU Dives/Cabourg Football BP 80 14390 CABOURG	39 800 €	39 800 €	48 000 €	39 800 €	39 800 €	5 612,85 €

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-37-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Judo 3 avenue des Dunettes 14390 CABOURG	13 800 €	13 800 €	13 800 €	13 800 €	13 800 €	850,45 €
Amicale Cabourg-Dives Pétanque Stade Fernand Sastre Avenue de la Divette 14390 CABOURG	1 000 €	1 000 €	2 000 €	1 000 €	1 000 €	9 040,31 €
A.S.C Tennis de Table Gymnase de la Divette Avenue de la Divette 14390 CABOURG	13 000 €	23 000 €	25 000 €	23 000 €	23 000 €	534,72 €
Amicale des Pêcheurs à la Ligne Côte Fleurie 3 impasse de la Cour au sel 14670 TROARN	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	
Cabourg Basket Gymnase de la Divette Avenue de la Divette 14390 CABOURG	48 000 €	48 000 €	50 000 €	48 000 €	48 000 €	19 684,32 €
Cadiho Plongée Piscine Municipale Promenade Marcel Proust 14390 CABOURG	1 000 €	1 000 €	1 500 €	1 000 €	1 000 €	
Association sportive Golf de Cabourg Le HômeRue du Président René Coty 14390 VARAVILLE	3 000 €	3 000 €	5 500 €	3 000 €	3 000 €	153,12 €
Garden Tennis 1 avenue du Général Leclerc 14390 CABOURG	42 000 €	42 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	23 441,90 €
Amicale des Joueurs du Golf Public Avenue de l'Hippodrome 14390 CABOURG	1 500 €	1 500 €	2 000 €	1 500 €	1 500 €	3 888,56 €
Surf Rescue 12 rue Jean Catherine 14390 CABOURG	1 500 €	1 500 €	2 500 €	1 500 €	1 500 €	

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-37-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

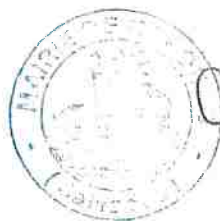
Tous en gym Espace Culturel Bruno Coquatrix 14390 CABOURG	1 700 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €	
Twirling Sportif Gymnase de la Divette Avenue de la Divette 14390 CABOURG	2 700 €	2 700 €	3 000 €	2 700 €	2 700 €	96,91 €
EDAC (Estuaire de la Dives Athletic Club) Hôtel de Ville 14160 DIVES SUR MER			3 000 €	1 000 €	1 000 €	
SNSM Rue du Port - 14160 DIVES SUR MER	900 €	1 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	
S.R.D (Société des Régates de la Dives) Hôtel de Ville 10 boulevard des Belges 14510 HOULGATE	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	
SOUS-TOTAL	247 145,00 €	306 580,00 €	339 109,00 €	304 309,00 €	304 309,00 €	117 648,66 €

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale

Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-37-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-38-03042023 – EXERCICE 2023 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LIEES A LA REALISATION D'UNE MANIFESTATION

Le tissu associatif participe au bon développement de l'activité de notre territoire et mérite d'être soutenu pour mener à bien des projets en lien avec l'intérêt général. A ce titre, la collectivité propose chaque année, de subventionner les associations ayant fait une demande.

ASSOCIATION DU FESTIVAL DU FILM DE CABOURG

L'association du Festival du film de Cabourg organise cette année le 37ème festival du film romantique du 14 au 18 juin 2023. Evènement de grande renommée nationale et internationale, le Festival du Film de Cabourg a pour objet la promotion du cinéma. Il reste le rendez-vous immanquable des talents à l'âme romantique mais également des professionnels désireux de présenter des œuvres inédites en France et à l'étranger.

CABOURG MON AMOUR

Cabourg Mon Amour est un festival défricheur où viennent se rencontrer une programmation inventive et un public avide de nouvelles musiques, au cœur d'un lieu atypique et d'une scénographie astucieuse et créative. Cette année, l'objectif est de développer le festival encore davantage en local (partenaires et prestataires, artistes et festivaliers).

Cette année, la 11^{ème} édition du festival aura lieu les 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023.

CLASSIC SPORTS – JUMPING DE CABOURG

Pendant une semaine entière, l'hippodrome de Cabourg s'anima au gré des compétitions nationales mais aussi internationales.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-38-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

En plus du concours, de nombreuses autres animations seront proposées pour le grand public avec un village des enfants, un village exposants mais aussi des animations musicales, culturelles et culinaires, pour permettre à tous les publics de profiter d'un évènement familial et convivial.

LES AMIS DE CABOURG

En 2021, la Ville de Cabourg a créé un nouvel évènement culturel autour des livres et a lancé son évènement littéraire : Festival Littéraire de Cabourg « La plume en éventail » qui aura lieu cette année, les 21 et 22 octobre 2023.

La remise des prix de l'association Les Amis de Cabourg (Le prix Cabourg du roman) étant promulgué dans le cadre du festival littéraire « La plume en éventail », l'association sollicite la Ville pour abonder ce prix.

LES THEATRALES DE CABOURG

Pour sa 2^{ème} édition, les Théâtres de Cabourg se proposent d'offrir à nouveau aux Cabourgeois, résidents ou de passage, ainsi qu'aux habitants des environs, de « nouvelles émotions théâtrales ».

Tous les profits seront reversés à l'association « Pour un sourire d'enfant ».

Le festival aura lieu du 4 au 6 mai 2023 à la Sall'in.

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après examen de ce dossier par les Commissions municipales « Vie Associative, Sport, Filière Equine » et « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires Scolaires », réunies respectivement les 23 et 27 mars :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et suivants,

VU la délibération n°182-30112021 portant approbation d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la commune de Cabourg, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et l'association Classic Sports,

CONSIDERANT que le tissu associatif participe au bon développement de l'activité de notre territoire,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg soutient les associations qui mènent à bien des projets en lien avec l'intérêt général,

CONSIDERANT les demandes de subventions formulées par les associations,

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE les subventions au titre de l'exercice 2023 comme suit :

	Subventions 2021	Subventions 2022	Subventions sollicitées en 2023	Avis Commission Vie Associative	Subventions votées par le Conseil Municipal	Prestations en nature
Association du Festival du Film de Cabourg Hôtel de Ville 14390 CABOURG	202 500 €	202 500 €	222 500 €	202 500 €	202 500 €	49 218,43 €
Lever de Rideau (Cabourg en scène) Hôtel de Ville 14390 CABOURG	6 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	

Accuse de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-38-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Cabourg Mon Amour 44 avenue du Maréchal Joffre 14390 CABOURG	0 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	13811,32
Classic Sports/Jumping 2 rue de la République 77590 CHARTRETTES	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	18 308,95 €
Les Amis de Cabourg Prix Cabourg du Roman	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 e	
Pour un Sourire d'enfant Les Théâtrales de Cabourg La Motte 61350 SAINT MARS D'EGRENNE		3 500 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	
SOUS-TOTAL	245 000,00 €	277 500,00 €	299 000,00 €	279 000,00 €	279 000 €	81 338,70 €

PRECISE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2023.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-38-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents :
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX. Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-39-03042023 - AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC UNE ASSOCIATION

Dans le cadre de la loi du 12 avril 2000 et de son décret d'application du 6 juin 2001 une convention financière doit être signée entre la Collectivité et l'Organisme privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

Plusieurs associations sont concernées :

- Association Cabourg Basket
- Association Cabourg Mon Amour
- Association Garden Tennis
- ASC Tennis de table
- SU Dives-Cabourg Football
- Association l'Abri Côtier (Vent d'Eveil)

Aussi, après examen de ce dossier par les Commissions municipales « Vie Associative, Sport, Filière Equine » et « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse, Affaires Scolaires », réunies respectivement les 23 et 27 mars 2023 :

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques,
VU la circulaire du Premier Ministre relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations en date du 29 septembre 2015,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec les associations touchant une subvention supérieure à 23 000 euros,

SES Commissions municipales entendues,

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20230505-CM-39-03042023-DE Date de télétransmission : 05/05/2023 Date de réception préfecture : 05/05/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions ci-annexées :

- Association Cabourg Basket
- Association Cabourg Mon Amour
- Association Garden Tennis
- ASC Tennis de table
- SU Dives-Cabourg Football
- Association l'Abri Côtier (Vent d'Eveil)

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer les conventions annuelles d'objectifs et de moyens ci-annexées et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-40-03042023 – BAIL PROFESSIONNEL POUR L'INSTALLATION DE DEUX MEDECINS URGENTISTES

La commune de Cabourg entend développer un pôle santé sur son territoire afin de développer l'offre des services médicaux et paramédicaux à destination de sa population.

Ce pôle santé, actuellement en fonctionnement dans les locaux de l'ancienne trésorerie sise rue Alfred PIAT, a vocation à s'installer à brève échéance dans les locaux de la résidence « LE PARC DE CABOURG ».

Ce pôle médical conservera un champ d'action pluridisciplinaire, en regroupant les activités de médecine générale, diététique, kinésithérapie, psychologie et infirmerie déjà déployées rue Alfred PIAT, et s'enrichira de nouveaux offices en intégrant le cabinet d'échographie déjà en place ainsi qu'un cabinet de médecine urgentiste.

S'agissant plus particulièrement du cabinet de médecine urgentiste, il est prévu l'accueil de deux médecins regroupés en Société Civile de Moyens (SCM).

Dans le prolongement des actes de déclassement des locaux ayant pour objet de les intégrer au domaine privé de la commune, il est à présent possible d'organiser les modalités d'accueil de ces médecins selon un bail professionnel de 6 ans.

Il est donc soumis aux membres du Conseil Municipal le bail professionnel ci-annexé afin de permettre l'installation des médecins urgentistes au sein du pôle médical.

Après examen de ce rapport par les Commissions Municipales « Lien social, Intergénération, Culture » et « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU les délibérations n°CM-17-06022023, CM-18-06022023 et CM-19-06022023 procédant au déclassement des locaux,

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-40-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

CONSIDERANT l'objectif de création d'un pôle médical sur le territoire communal,
CONSIDERANT l'intérêt d'y intégrer un cabinet de médecins urgentistes,
CONSIDERANT les actes de déclassement des locaux concernés,
SA Commission Municipale entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le bail professionnel ci-annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer le bail et tous les actes s'y attachant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

BAIL PROFESSIONNEL

I. Désignation des parties

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

La commune de CABOURG, collectivité territoriale, située à l'Hôtel de ville place Bruno Coquatrix, 14390 CABOURG, 211401179 ; représentée par Monsieur Tristan DUVAL, en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet,

désigné (s) ci-après « **le Bailleur** » ;

ET,

Madame Claire, Chantal, Marie DUMOUCHEL épouse PLOUSEY
Née le 18 janvier 1985 à DEAUVILLE (14800), de nationalité française,
Demeurant à SALLENELLES (14121), 4 rue André Pierre Marie,

Et

Madame Emilie, Nadine, Germaine CHAPLAIN
Née le 17 janvier 1981 à LE MANS (72000), de nationalité française,
Demeurant à CAEN (14000), 13 rue des frères Colin,

Agissant en qualité de représentantes légales et seules associées de la SCM DES DUNETTES, société civile de moyens au capital de 1.000 euros dont le siège social se situe à CABOURG (14390), 6 avenue des Dunettes, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro _____.

désigné (s) ci-après « **le Locataire** » ;

Il a été convenu d'un bail professionnel, conformément aux articles 1708 à 1778 du Code Civil et à l'article 57 A de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, pour les locaux dont la désignation suit ;

II. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location des locaux ainsi déterminés :

A. Identification des Lieux Loués

- Localisation des locaux : 6 Avenue des Dunettes, 14390 CABOURG
- Nombre de pièces principales : 6
- deux places de parking
- Superficie : 86 m²

Le BAILLEUR s'engage le cas échéant à mettre à la disposition du LOCATAIRE les accès nécessaires aux locaux notamment aux places de parking.

Le LOCATAIRE déclare, en outre, bien connaître les Lieux Loués objets du présent bail pour les avoir vus et visités et, de ce fait, dispense Le BAILLEUR d'en faire une plus ample désignation.

Les lieux loués font partie d'un ensemble immobilier soumis au statut de la copropriété dont le syndicat de co-propriété est NEXITY :

- Numéros des lots de copropriété concernés :

- Tantièmes des lots de copropriété concernés :

B. Destination des locaux

LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL

Le LOCATAIRE s'engage à ne pouvoir exercer dans les lieux loués que l'activité suivante :

Activité libérale de consultations médicales

Le Locataire s'engage à respecter toutes ses obligations pour pouvoir exercer son activité dans les Lieux Loués, conformément aux usages de sa profession.

III. Date de prise d'effet et durée du contrat

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 01 Mai 2023

B. Durée du contrat : six années entières et consécutives, à compter de la date de prise d'effet

IV. Conditions financières

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

1° Fixation du loyer initial et exigibilité :

Montant du loyer **mensuel** hors charges et hors taxes (en toutes lettres) :

375€ (trois cent soixante-quinze euros) les 24 premiers mois

750€ (sept cent cinquante euros) à compter du 25^{ème} jusqu'au terme de l'exécution du contrat

Le loyer sera payable mensuellement et d'avance, le premier jour du mois, au siège du BAILLEUR par virement bancaire automatique.

Le loyer sera exigible pour la première fois le jour de la prise d'effet du bail, le premier terme étant calculé au prorata temporis en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période concernée.

2° Modalités d'indexation :

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire à compter de la troisième année. La révision se fera automatiquement et sans notification préalable, en fonction de la variation de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'Insee. L'indice de référence choisi est le dernier publié à la date de signature du présent contrat. Si cet indice venait à disparaître, l'indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit pour les révisions ultérieures du loyer.

B. Charges récupérables

Le Locataire devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le Bailleur, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien des Lieux Loués et de l'immeuble selon la répartition exposée dans les conditions générales du présent contrat.

C. Provision sur charges

Le cas échéant, le LOCATAIRE s'oblige dès à présent à payer, en même temps que chaque terme du loyer, une provision sur les charges selon le montant indiqué au présent contrat. Cette provision sera régularisée une fois par an en fonction des dépenses réelles de l'exercice précédent.

Montant **mensuel** des provisions sur charges (en toutes lettres) :

60€ (soixante euros), soit 720€ (sept cent vingt euros) par an

D. TVA

A la signature des présentes, le montant du loyer est non soumis au régime de la TVA.

V. Garanties

A titre de dépôt de garantie, le Locataire verse ce jour au Bailleur une somme de 1125€, représentant 3 mois de loyer hors charges.

VI. Annexes

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes :

- État des risques et pollutions
- Note à l'égard des éventuels sinistres antérieurs dus aux risques naturels, miniers et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat des lieux
- Le cas échéant, règlement de copropriété
- Plan des locaux

Fait le [date], à [lieu]

en exemplaires originaux,

Signature du bailleur

Signature du locataire

CONDITIONS GÉNÉRALES

1) DUREE – CONGE – RENOUELEMENT

- Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de six années entières et consécutives.

- Congé

Le Bailleur ou le Locataire pourront notifier à l'autre partie leur intention de ne pas renouveler bail à l'échéance de celui-ci en le lui notifiant au moins 6 mois avant par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou par acte extrajudiciaire.

De plus, le Locataire pourra y mettre fin, par anticipation, à tout moment en prévenant le Bailleur au moins six mois à l'avance, par acte extrajudiciaire ou par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

- Renouvellement

A défaut de congé délivré dans les conditions exposées ci-dessus, à son échéance, le bail est reconduit tacitement pour la même durée et dans les conditions prévues aux présentes.

2) CESSION - SOUS-LOCATION

Le LOCATAIRE ne pourra céder tout ou partie de son droit au présent bail, sous peine de résiliation, qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, avec l'agrément préalable et écrit du bailleur sur la personne du cessionnaire, et à charge pour l'entreprise cédante de :

- ne céder qu'en totalité seulement ;
- rester garant et répondant solidaire avec le cessionnaire et tous occupants successifs du paiement des loyers accessoires comme de l'exécution de toutes les clauses et conditions du présent bail pendant une durée de trois ans à compter de la cession du bail.

En cas de défaut de paiement du locataire au profit duquel le bail a été cédé, le bailleur doit avertir le locataire cédant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par le locataire ayant repris le bail.

En outre, aucune cession ne pourra être valablement conclue que par un acte dans lequel le BAILLEUR sera intervenu à l'exception de l'accord du BAILLEUR obtenu préalablement à la signature.

Le LOCATAIRE ne pourra sous-louer ni prêter, même à titre gratuit, tout ou partie des présents locaux qu'avec l'autorisation écrite du BAILLEUR.

3) ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'amiable aux remises des clés, conformément à l'article 57 B de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986. Si l'état des lieux ne peut être établi à l'amiable, il est établi par un huissier de justice, sur l'initiative de la Partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Locataire.

4) OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

- Jouissance – Entretien – Travaux

- Le LOCATAIRE s'engage à prendre les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties ou par acte d'huissier.

- Le Locataire s'engage à entretenir les Lieux Loués en bon état de réparations locatives et d'entretien et supportera toutes les réparations qui pourraient être nécessaires pendant toute la durée de son bail, exception faite des grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil. Il s'engage à souscrire un contrat d'entretien annuel de la chaudière auprès d'un professionnel qualifié et à en justifier chaque année sur simple demande du BAILLEUR.

- Le LOCATAIRE s'engage notamment à toutes réparations ou changements si besoin est concernant la plomberie, les sanitaires, le chauffage, la menuiserie, la serrurerie, les vitrages, les revêtements, électricité, les cheminées, etc.

Le BAILLEUR déclare avoir préalablement à l'entrée en vigueur du présent bail procédé aux changements de l'intégralité des radiateurs des locaux, objet du présent bail, afin que ceux-ci soient fixés aux murs des diverses pièces.

Dans le cas où LE LOCATAIRE ferait l'acquisition pendant la durée du bail d'un matériel de radiologie, LE BAILLEUR s'engage à prendre en charge et faire réaliser par le professionnel de son choix les travaux à l'effet de plomber la pièce dans laquelle le matériel serait installé. Ces travaux devront intervenir dans un délai de trois mois à compter de la première demande du LOCATAIRE.

- Le LOCATAIRE ne fera supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurera du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.
- Toutes installations extérieures (marquises, auvents, stores, enseignes, etc.) ne pourront être réalisées qu'après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires et celles écrites du responsable de l'immeuble et du BAILLEUR. Le BAILLEUR autorise d'ores et déjà LE LOCATAIRE à poser ses plaques et autres indications concernant leur cabinet.
- Le LOCATAIRE autorise le BAILLEUR ou son architecte à visiter les lieux loués toutes les fois que cela lui paraîtra utile et à laisser l'accès pour tous travaux et réparations nécessaires sans pour autant prétendre à une indemnité ou à une diminution de loyer, et ce même si la durée de ces travaux excédait 21 jours, par dérogation aux articles 1723 et 1724 du Code civil.
- Le LOCATAIRE donnera accès et laissera visiter les locaux durant les six mois qui précéderont son départ, le BAILLEUR pouvant apposer durant cette période, tous panneaux publicitaires à l'emplacement de son choix à l'effet d'une nouvelle location ou d'une mise en vente. Le BAILLEUR devra prévenir LE LOCATAIRE des visites au minimum 48 heures au préalable.
- Le LOCATAIRE ne pourra entreprendre aucune transformation des lieux loués sans le consentement écrit du BAILLEUR. Dans le cas où les lieux loués font partie d'un ensemble régi par un règlement d'immeuble, les dits travaux ne pourront être entrepris qu'une fois l'autorisation écrite du responsable de l'immeuble.
- Tout embellissement ou amélioration restera la propriété du BAILLEUR, à moins que celui-ci ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du LOCATAIRE.

• Assurances – Responsabilité

- Le LOCATAIRE s'oblige à s'assurer dès la prise de possession des locaux et pendant toute la durée de son bail contre tous les risques locatifs habituels et tous ceux qui pourraient naître de son activité, à une compagnie française notoirement solvable.
- Le LOCATAIRE s'oblige de même à tenir les lieux suffisamment garnis (mobilier, matériel, marchandise) pour répondre à tout moment du paiement des loyers et ses accessoires, et à assurer ses biens à hauteur suffisante avec affectation au privilège du BAILLEUR.
- Le LOCATAIRE devra pouvoir justifier à la moindre requête du BAILLEUR de l'existence des polices d'assurance citées ci-dessus et de l'acquiescement des primes correspondantes.
- Dans le cas où activité exercée par le LOCATAIRE entraînerait pour le BAILLEUR ou pour les voisins ou colocataires, des surprimes d'assurances, le LOCATAIRE devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

• Recours

Le Locataire renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, ses mandataires, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Locataire pourrait être victime dans Les Locaux. Le Locataire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 du Code civil, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance,
- en cas d'irrégularités et/ou de dysfonctionnements des services de téléphonie, d'électricité, d'eau, de gaz, d'ascenseur, de climatisation, et de manière plus générale des services collectifs et autres équipements communs de l'immeuble ou propres aux Locaux,
- en cas de suppression ou modification des prestations communes,
- en cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'immeuble et de tous tiers en général, le Locataire renonçant notamment à tous recours contre le Bailleur sur le fondement de l'article 1719 du Code civil,
- en cas d'accidents survenant dans Les Locaux ou du fait des Locaux, quelle qu'en soit l'origine. Il prendra ainsi à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du Bailleur, soit des tiers, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou recherché pour cela.

5) OBLIGATIONS DU BAILLEUR

- Le Bailleur est tenu d'assumer la charge des grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que des autres travaux qui n'incombent pas au Locataire en vertu des stipulations qui précèdent.

- Lorsque le local est situé dans un immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997, le BAILLEUR est tenu de mettre -à la disposition du locataire, sur simple demande, le dossier amiante.

- Situation de l'immeuble au regard des risques naturels, miniers et technologiques (article L 125-5 et R 125-23 du Code de l'environnement)

Le BAILLEUR annexe au contrat un état des risques établi depuis moins de six mois à la date des présentes, ainsi qu'une copie du plan et de ses annexes cartographiques permettant de localiser l'immeuble au regard de ces risques. Le LOCATAIRE déclare avoir pris connaissance de ces documents et faire son affaire personnelle de cette situation.

- Situation de l'immeuble bâti à l'égard de sinistres antérieurs causés par une catastrophe naturelle, minière ou technologique

Le BAILLEUR annexe aux présentes une note écrite indiquant les éventuelles causes de sinistre comme de tous ceux survenus pendant la période durant laquelle il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé.

- Le BAILLEUR annexe aux présentes un diagnostic de performance énergétique du bien (DPE) établi par un diagnostiqueur certifié.

6) CHARGES RECUPERABLES

Le Locataire devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, des charges, prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le Bailleur, directement ou indirectement, du fait de la propriété, du fonctionnement ou de l'entretien des Lieux Loués et de l'immeuble selon la répartition suivante.

1. Dépenses à la charge du Locataire

- Les dépenses courantes d'électricité

- Les dépenses d'entretien, de nettoyage, d'améliorations et de réparations courantes de l'immeuble, des Lieux Loués et des équipements,

- Les travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique,

- Les frais de main-d'œuvre, salaires, charges sociales et fiscales du personnel affecté à l'immeuble ou aux Lieux Loués, chargé de la surveillance, de réparation, de la sécurité et du gardiennage, de l'exécution des tâches concernant des services ou des prestations, de l'entretien et de la propreté des Lieux Loués et de l'immeuble,

- Le cas échéant, les charges issues de l'existence d'une association syndicale, groupement ou autre et notamment les avances de trésorerie appelées par le syndic, les honoraires du syndic,

- Les impôts, taxes et redevances liés à l'usage des Lieux Loués ou de l'immeuble ou à un service dont bénéficie le locataire : taxe foncière, taxes additionnelles à la taxe foncière, voirie, enlèvement des ordures ménagères, etc.

Le cas échéant, pour les charges d'immeuble ou de copropriété, la quote-part du locataire sera calculée au prorata des tantièmes de copropriété ou à défaut au prorata des surfaces exploitées dans l'immeuble.

Le Locataire aura à sa charge les travaux imposés par l'autorité administrative ou par la réglementation, quelle qu'en soit la nature, exception faite de ceux qui relèvent de l'article 606 du code civil.

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au Bailleur, le Locataire doit satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus et acquitter les contributions et taxes personnelles de toute nature de manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à sujet.

2. Dépenses à la charge du Bailleur

- Les dépenses de grosses réparations liées au bâti et mentionnées à l'article 606 du code civil

- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté

- Les impôts, taxes, contributions et redevances dont il est le redevable en tant que propriétaire (CFE et CVAE)

- Les charges, impôts, taxes, redevances et coût des travaux portant sur des locaux vacants ou imputables à d'autres locataires

- Les dépenses courantes d'eau et de gaz

- Les honoraires liés à la gestion des loyers des locaux loués

- Les assurances liées à sa qualité de BAILLEUR

7) DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les Lieux Loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

8) DEPOT DE GARANTIE

A titre de dépôt de garantie, le LOCATAIRE verse ce jour au BAILLEUR une somme conforme au montant indiqué dans les conditions particulières.

Conformément à la législation en vigueur, il ne sera pas productif d'intérêts.

- Cette somme est affectée à la garantie des charges et conditions du présent bail-; elle est conservée par le BAILLEUR pendant toute la durée du contrat et sera restituée au LOCATAIRE en fin de jouissance, dans les 3 mois après complet déménagement et remise des clés, déduction faite de toutes sommes dont il pourra être rendu responsable de son fait.

- En aucun cas, le dépôt de garantie ne pourra s'imputer sur les derniers mois de loyer.
- Il est expressément convenu et accepté qu'en cas d'augmentation du montant du loyer, le montant du dépôt de garantie sera réajusté proportionnellement à cette augmentation, le LOCATAIRE s'obligeant au versement de ce complément dès réception de la demande qui lui en sera faite par le BAILLEUR.

9) CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas d'inexécution constatée d'une des clauses du présent bail et notamment à défaut du paiement à son échéance d'un seul terme du loyer ou (et) accessoires, le BAILLEUR pourra résilier de plein droit le présent bail un mois après une simple sommation d'exécuter ou commandement de payer resté infructueux, et ce, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus.
- Si dans ce cas le LOCATAIRE refusait de quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution, ordonnant outre la libération des locaux, la vente du mobilier, matériel et marchandises.
- En de cas le dépôt de garantie resterait acquis au BAILLEUR à titre indemnité, à forfait, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

10) CLAUSE PENALE

- A titre de clause pénale, le LOCATAIRE accepte entièrement et définitivement d'avoir à payer au BAILLEUR une somme égale à 10% des sommes dues, sans que ce paiement puisse le dispenser du règlement des sommes impayées.
- La présente clause pénale sera applicable dans un délai de quinze jours après mise en demeure de payer, et ceci sans qu'il soit dérogé à la précédente clause résolutoire.

11) DROIT DE PREFERENCE DU LOCATAIRE

Si LE BAILLEUR envisage de vendre les locaux objet du bail, il doit en informer préalablement le PRENEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement.

Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée.

Elle vaut offre de vente au profit du LOCATAIRE ou de toute personne physique ou morale que le PRENEUR voudrait se substituer.

Le LOCATAIRE ou la personne qu'il aura décidé de se substituer dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer.

En cas d'acceptation, le LOCATAIRE ou la personne substituée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au BAILLEUR, d'un délai de deux (2) mois pour la réalisation de la vente.

Si, dans sa réponse, le LOCATAIRE ou la personne substituée notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le LOCATAIRE ou la personne substituée de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre (4) mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Dans le cas où le BAILLEUR décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le BAILLEUR et/ou le notaire doit notifier au LOCATAIRE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix.

Cette notification vaut offre de vente au profit du LOCATAIRE ou de la personne physique ou morale que le LOCATAIRE voudrait se substituer. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le LOCATAIRE ou la personne substituée qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au BAILLEUR ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente.

Si, dans sa réponse, le LOCATAIRE ou la personne substituée notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le LOCATAIRE ou la personne substituée de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

12) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le BAILLEUR : à l'adresse indiquée dans les conditions particulières du présent bail.
- le LOCATAIRE : dans les lieux loués.

13) CAPACITE – SOLIDARITE

Les personnes ci-dessus identifiées déclarent avoir toute capacité à signer le présent bail.

En cas de décès de l'une des parties, il y aura solidarité entre les héritiers ou représentants pour l'exécution des conditions du présent bail.

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-41-03042023 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Il convient donc d'adapter le tableau des effectifs à l'évolution des emplois municipaux, aux mouvements de personnel liés à des départs à des mutations et réorganisations de service.

Après examen de ce dossier par la Commission Municipale « Administration, finances, développement économique, jeunesse et affaires scolaires », réunie le lundi 27 mars 2023 :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'article 1-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 mars 2023,

CONSIDERANT qu'aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-41-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le tableau des effectifs à l'évolution des emplois municipaux, aux mouvements de personnel liés à des départs en retraite, à des mutations et réorganisations de service,

SA Commission Municipale entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder à la modification des effectifs selon le tableau ci-après :

Service	Suppression	Création	Date
Centre Technique Municipal		1 poste d'adjoint technique à temps complet	01/06/2023
Centre Technique Municipal	1 poste d'adjoint technique à temps complet	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01/06/2023
Centre Technique Municipal	1 poste d'adjoint technique à temps complet	1 poste d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01/10/2023
Pôle vie associative et sports, pôle évènementiel et logistique, CTM, pôle vie sociale	4 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	4 postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	01/06/2023
Centre Technique Municipal		1 poste relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise ou des techniciens à temps complet	01/05/2023
Pôle évènementiel et logistique		1 poste relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise à temps complet	01/05/2023
Direction des services techniques	1 poste d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1 poste d'adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	01/06/2023
Pôle vie sociale	1 poste de rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	1 poste de rédacteur principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	01/06/2023
Pôle vie sociale	2 postes d'adjoint social principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	2 postes d'adjoint social principal de 1 ^{ère} classe à temps complet	01/06/2023

Piscine	1 poste d'éducateur des APS à temps complet	1 poste d'éducateur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	01/06/2023
Police Municipale		1 poste relevant de la filière des agents de police à temps complet	01/05/2023

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-41-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-42-03042023 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION PRECAIRE POUR LE FAUCHAGE DE LA PARCELLE BC 130

La Ville est propriétaire de la parcelle cadastrée BC 130 située à l'entrée de la Ville le long de la départementale RD 400A, sur la commune de Varaville.

La parcelle est occupée par le Club de Modélisme de Cabourg dans le cadre d'une convention signée avec l'association.

Monsieur Alain AMEY, agriculteur, domicilié 19 chemin du Marais à Merville Franceville, souhaite effectuer le fauchage, le retournement du foin, la mise en botte et l'enlèvement du fourrage, à deux reprises sur l'année 2023, sur ladite parcelle. Ce partenariat permettrait un entretien du site et d'assurer ainsi la conservation du domaine public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de signer une convention afin de définir les modalités d'occupation précaire du domaine privé communal à titre gratuit.

Après examen de ce rapport par les Commissions Municipales « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 24 mars 2023, et la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2121-29,

VU l'article L411-2 du code rural et de la pêche maritime,

VU l'article L2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que la commune de Cabourg est propriétaire de la parcelle cadastrée BC 130,

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-42-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

CONSIDERANT la demande de fauchage de ladite parcelle par un agriculteur,

CONSIDERANT qu'un partenariat avec un agriculteur permettra un entretien du site, l'intervention permettant d'assurer la conservation du domaine privé communal,

CONSIDERANT qu'une convention précaire est signée tous les ans avec un exploitant différent pour le fauchage de la parcelle BC 130,

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE le fauchage de la parcelle BC 130 par Monsieur Alain AMEY, sis 19 chemin du Marais, 14860 MERVILLE-FRANCEVILLE pour l'année 2023,

APPROUVE la mise à disposition à titre gratuit à Monsieur Alain AMEY en vue du fauchage de la parcelle susvisée,

APPROUVE la convention d'occupation précaire du domaine privé ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer la convention ci-annexée.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-42-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DU DOMAINE PRIVE
Mise à disposition précaire pour le fauchage
Article L411-2 du Code rural et de la pêche maritime

ENTRE

La Ville de Cabourg, sise Place Bruno Coquatrix 14390 Cabourg, représentée par le Maire Tristan DUVAL, habilité par délibération CM-XX-03042023,
Ci-après dénommée « la Ville »

d'une part

Monsieur Alain AMEY, domicilié 19 chemin du Marais 14860 Merville-Franceville,
ET Ci-après dénommé « l'Exploitant »,

d'autre part.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation précaire du domaine privé communal, sur le territoire de la Commune : elle a pour objet de faire droit à la demande de l'Exploitant, à savoir d'occuper une parcelle communale pour faucher, et d'encadrer strictement son intervention.

La création d'un partenariat doit permettre de satisfaire les 2 parties :

Pour la Ville, le partenariat doit permettre un entretien du site, l'intervention permettant d'assurer la conservation du domaine privé communal.

Pour l'Exploitant, le partenariat doit permettre de valoriser les produits issus du fauchage, via l'utilisation du fourrage dans le cadre de son exploitation agricole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Exploitant, à faucher la parcelle bordant la route départementale RD 400A et de définir les conditions de mise à disposition de la parcelle communale au profit de l'Exploitant.

Les actions à réaliser porteront sur le site suivant : parcelle cadastrée BC 130.

La présente autorisation, consentie à titre gratuit, est consentie à titre précaire.

ARTICLE 2 – REGIME DE LA CONVENTION

Cette convention d'occupation précaire est passée en application de l'article L411-2 du Code rural et de la pêche maritime, qui autorise la signature de telles conventions tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée.

La parcelle mise à disposition n'est pas à destination principale agricole, il s'agit d'un terrain mis à disposition du club de modélisme de Cabourg.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE "L'EXPLOITANT"

La Ville autorise l'Exploitant à effectuer le fauchage, le retournement du foin, la mise en botte et l'enlèvement du fourrage, sur la parcelle BC 130 utilisée par le Club de Modélisme de Cabourg.

Ces opérations seront réalisées 2 fois par an, au printemps et fin septembre.

Accusé de réception en préfecture 014-211401173-20230505-CM-42-03042023-10E Date de télétransmission : 05/05/2023 Date de réception préfecture : 05/05/2023
--

Toutefois, si l'intérêt général le commande, la Ville pourra inviter l'Exploitant, à procéder au fauchage à une période ou dans un délai déterminé par elle.

A défaut, la Ville procédera elle-même aux opérations nécessaires à la conservation du site, sans que l'Exploitant ne puisse invoquer un quelconque préjudice ou se prévaloir d'une quelconque indemnisation.

Enfin, l'Exploitant n'est pas habilité à autoriser un tiers à se substituer à lui pour réaliser les opérations décrites précédemment. Seuls les interventions et usages décrits à l'article 3 sont autorisés par la présente convention.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

L'Exploitant prendra les parcelles dans l'état où elles se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

L'Exploitant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation sur les parcelles sans l'accord express, écrit et préalable de la commune. Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

L'Exploitant s'engage à prévenir 72 heures avant un fauchage la Police Municipale de Cabourg afin de prévenir toute occupation illicite du terrain par un tiers.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 8 ci-après, les parcelles devront être restituées à la commune en bon état de conservation et d'entretien, sans les clôtures. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant garantira en permanence l'accès de la parcelle au personnel de la Ville et au Club de modélisme.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, l'Exploitant devra en informer préalablement la Ville et le Club de modélisme 7 jours avant.

ARTICLE 5 – CONTROLE

La commune pourra mandater tout agent municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Cet agent disposera à tout moment d'un droit de visite sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

ARTICLE 6 – COUTS

Conformément à l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la mise à disposition de la parcelle s'effectuera sans redevance, l'intervention permettant d'assurer la conservation du domaine privé communal.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET ASSURANCE

L'Exploitant veillera à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité en cas de dommages ou de dégradations causés, tant aux personnes qu'aux biens, dans le cadre de la présente intervention.

En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée pour des dommages imputables à l'Exploitant dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 8 – DUREE-RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est concédée à titre précaire et révocable, conformément aux obligations des articles L2221-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

A ce titre l'Exploitant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, sur les baux ruraux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Elle est consentie et acceptée à partir du mois de mai jusqu'au 30 septembre pour une durée indéterminée.

La convention prendra fin automatiquement lorsque la Commune décidera de changer l'affectation principale du terrain, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

La convention prendra fin automatiquement en cas de vente par la Commune à un tiers, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

La présente convention pourra en outre être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois.

Toutefois, si un motif impérieux d'intérêt général le commande, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation, indépendamment du fondement sur la base duquel elle intervient, n'ouvre droit, de son seul fait, à aucune indemnisation au profit de l'exploitant.

ARTICLE 9 – CESSIBILITE

La présente convention étant conclue *intuitu personae* n'est pas cessible : l'Exploitant ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

ARTICLE 10 – LITIGE

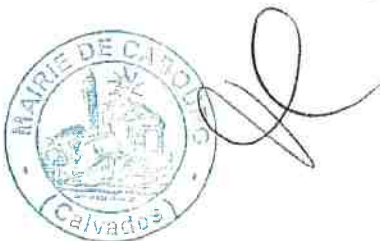
En cas de litige qui naîtrait dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties conviennent de privilégier une résolution amiable de leur différend.

Toutefois, en l'absence de solution amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal de Grande Instance de Caen de la résolution de ce dernier.

Fait en deux exemplaires originaux, à Cabourg, le

Tristan DUVAL
Maire de la Ville de Cabourg

Alain AMEY
L'exploitant



Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-43-03042023 - PROGRAMME DE REFECTION DES FACADES 2023 – SIGNATURE DE L'AVENANT N°19 A LA CONVENTION D'ANIMATION – PROLONGATION D'ANIMATION AVEC SOLIHA

Par délibération en date du 28 février 2003, le Conseil Municipal a approuvé la convention d'animation et de suivi du programme de réfection des façades proposée par l'ARIM des Pays Normands devenue depuis SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE.

En 2023, la Municipalité souhaite poursuivre la campagne de réfection des façades et continuer à en confier l'animation et le suivi à SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE. Aussi, SOLIHA propose à la collectivité de signer l'avenant de prolongation ci-annexé fixant, en son article 4, la participation annuelle à 12 910 € HT à laquelle il convient d'ajouter la TVA au taux de 20%, soit 2 582 €.

Après examen de ce rapport par les Commissions Municipales « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 24 mars 2023, et la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la délibération en date du 28 février 2023 portant approbation de la signature d'une convention avec SOLIHA Territoires en Normandie,

VU les avenants signés entre la commune de Cabourg et Soliha Territoires en Normandie,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre l'entretien et la mise en valeur du patrimoine Cabourgeois,

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-43-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

CONSIDERANT l'avenant n°18 prenant fin le 4 avril 2023,
SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE la prolongation du programme de réfection des façades avec SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE,

APPROUVE l'avenant n°19 ci-annexé,

PRECISE que SOLIHA percevra la somme de 12 910 € HT à laquelle il conviendra d'ajouter la TVA au taux de 20 %, soit 2 582 €, versés selon les conditions fixées à l'article 4 du présent avenant,

DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer l'avenant ci-annexé et tous autres documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



VILLE DE CABOURG

PROGRAMME DE REFECTION DE FAÇADES 2023

CONVENTION D'ANIMATION 2023

AVENANT A LA CONVENTION : PROLONGATION D'ANIMATION

ENTRE

La Ville de CABOURG, représentée par son Maire, M. DUVAL Tristan, autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, ci-après désignée "**LA COLLECTIVITE LOCALE**".

d'une part,

ET

SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE dont le siège social est situé à CAEN, 8 Boulevard Jean Moulin, représentée par son Président, Pierre de PONCINS, habilité à cet effet, ci-après désigné "**L'ORGANISME OPERATEUR**",

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de CABOURG a décidé de poursuivre le principe d'une campagne de réfection des façades.

A cet effet, le territoire communal a fait l'objet d'un périmètre annexé à la présente convention.

Pour mener à bien cette campagne, la Ville de CABOURG a décidé d'en confier, l'étude, l'animation et le suivi à SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE, organisme opérateur.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :	MISSION GENERALE DES ORGANISMES REALISATEURS
--------------------	--

La COLLECTIVITE LOCALE confie à l'ORGANISME OPERATEUR une mission d'animation et de suivi du programme de réfection de façades faisant l'objet d'une décision du Conseil Municipal déterminant le périmètre concerné

ARTICLE 2 :	OBJET DE LA MISSION DE L'ORGANISME OPERATEUR
--------------------	--

Sur l'année 2023, l'ORGANISME OPERATEUR s'engage à :

2.1 Animer et suivre le programme de réfection de façades

Il informe les propriétaires et copropriétaires concernés par le programme de réfection de façades, ainsi que l'ensemble des syndic des possibilités techniques, juridiques, financières existantes.

Il apporte son concours gratuit dans la préparation et le montage des dossiers individuels ou collectifs de toute personne qui le sollicitera.

2.2 Proposer à la décision du Conseil Municipal les modalités pratiques et financières nécessaires à la réussite de l'opération, et comportant éventuellement :

- des aides à la pierre,
- des aides à la personne.

2.3 Coordination et suivi de l'opération :

L'ORGANISME OPERATEUR instruit et prépare les dossiers individuels de demande pour la réunion du groupe de coordination constitué et présidé par Monsieur le Maire ou son représentant. Il se compose de tous les partenaires intéressés à un titre ou à un autre par le montage de l'opération.

ARTICLE 3 :	DUREE DE LA CONVENTION
--------------------	------------------------

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 :	REMUNERATION DE L'ORGANISME OPERATEUR
--------------------	---------------------------------------

La COLLECTIVITE LOCALE rémunère l'ORGANISME OPERATEUR sur la base du devis ci-joint.

Ce devis s'élève à la somme de douze mille huit cent quarante euros hors taxes (12.910 euros HT) à laquelle il convient d'ajouter la TVA au taux de 20 % s'élevant à 2.582 €.

La Ville se libérera des sommes dues par versement sur le compte SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE

au Crédit Agricole - Agence de Caen Centre
 17 Avenue du 6 juin - 14000 CAEN
 code banque : 16606 - code guichet : 05011
 n° de compte : 00560098200 - clé RIB : 90

selon le détail suivant :

- 50% après six mois d'animation,
- 50% à la présentation à la fin de la convention.

au fur et à mesure des dépenses engagées et justifiées par la présentation des mémoires.

Le paiement interviendra sous un mois à compter de la remise des mémoires.

La TVA sera réglée au taux intermédiaire en vigueur à la date des facturations, soit 20% à la date de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5	REORIENTATION DE LA PRESENTE CONVENTION
------------------	---

Si l'état d'avancement de l'opération le justifie, la COLLECTIVITE LOCALE peut, sur proposition de l'ORGANISME OPERATEUR, convenir d'un avenant à la présente convention, tendant à modifier ou à compléter le dispositif initialement prévu pour résoudre les difficultés rencontrées en cours d'exécution.

ARTICLE 6	RESILIATION DE LA CONVENTION
------------------	------------------------------

Les deux parties peuvent, si elles le souhaitent, résilier la convention après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois.

La rémunération due à l'ORGANISME OPERATEUR est dans ce cas calculée au prorata du temps passé par les divers personnels de cet organisme chargés de la mise en oeuvre de la campagne.

Fait à CABOURG, en trois exemplaires
Le

POUR LA COLLECTIVITE LOCALE
La Ville de CABOURG
Le Maire,



Tristan DUVAL

L'ORGANISME OPERATEUR
SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE
Le Directeur,

Hervé GIRARD



VOUS AVEZ UNE QUESTION ?
VOUS AVEZ BESOIN D'UN CONSEIL ?

CONTACTEZ-NOUS:

02.31.86.70.50

contact@solihanormandie.fr



Siège

8 boulevard Jean Moulin
CS 25362
14053 CAEN Cedex 4
02 31 86 70 50

Bureaux Accueil Manche

19 rue des Chapeliers
50300 AVRANCHES
02 33 58 66 24

1 rue de Strasbourg

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
02 33 58 66 24

Bureau Accueil Orne

5 rue Charles Forget
61500 SÉES
06 88 24 51 81

Bureaux Accueil Seine-Maritime

31 rue Louis Blanc
76100 ROUEN
02 35 63 61 66

4 rue Pasteur

76170 LILLEBONNE
02 35 63 61 66

9 Pourtour des Halles - Place Adolphe Bellet

76400 FÉCAMP
02 27 43 77 39

SOLIHA, une association à but non lucratif

SOLIHA

SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Territoires en NORMANDIE



solihanormandie.fr



de réception : préfecture
014-211401179-20230505-CM-43-03042023-DE web
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-44-03042023 - PROGRAMME DE REFECTION DES FACADES – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Chaque année, et ce depuis 2003, la ville de Cabourg propose la convention d'animation et de suivi de réfection de façades animée par SOLIHA afin de permettre aux Cabourgeois d'assurer l'entretien de leur patrimoine. SOLIHA intervient notamment pour assurer une mission de conseil et de suivi des opérations auprès des demandeurs.

Après validation du dossier par SOLIHA, une demande de concours financier est déposée auprès de la commune. Le concours financier ne peut pas excéder 1 500 euros pour les façades et 400 euros pour les éléments divers tels que les murs de clôture.

Après examen de ce rapport par les Commissions Municipales « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 24 mars 2023, et la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.21.21-29,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cabourg approuvé le 22 février 2008 et modifié le 27 novembre 2009, le 1^{er} septembre 2010, le 5 mai 2017 et le 11 février 2019,

VU la délibération municipale en date du 27 juillet 2018 portant validation du projet de Site Patrimonial Remarquable régi par une AVAP,

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable régi par une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Cabourg et le guide colorimétrique,

VU la délibération en date du 21 mars 2022 approuvant l'avenant n°18 à la convention d'animation définissant le périmètre d'intervention de SOLIHA,

VU la convention d'animation et de suivi du programme de réfection de façades.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-44-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

CONSIDERANT la nécessité de permettre aux Cabourgeois d'assurer l'entretien de leur patrimoine,
CONSIDERANT les dossiers présentés par les Cabourgeois,
SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- 1 500 euros pour une aide à la pierre-façade sur un immeuble sis 24 avenue Raymond Poincaré à Madame BERTHIER Muriel ;
- 1 500 euros pour une aide à la pierre-façade sur un immeuble sis 15 Avenue Charles de Gaulle à Monsieur FORTUIT Daniel,
- 1 500 euros pour une aide à la pierre-façade sur un immeuble sis 19 Avenue du Général Leclerc à la SCI DIABLOTIN représentée par Monsieur BOUALI Christian.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale

Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-46-03042023 – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE CABOURG ET LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

La commune de Cabourg souhaite réaliser des travaux d'aménagement pour assurer la sécurité aux niveaux des entrées de ville sur les routes départementales RD400A et RD513 sur le territoire communal.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage organisé par les dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. L'article susvisé dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Le recours au transfert de maîtrise d'ouvrage prévu dans le cadre de ces dispositions paraît, ici, le dispositif le plus approprié pour la réalisation des opérations mentionnées dans l'article 4 de la présente convention.

Le maître d'ouvrage, ainsi désigné, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction conformément aux dispositions de l'article L2421-1 du CCP.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation, de réalisation et de financement des travaux décrits à l'article 4, d'une part, et d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation de ces travaux, d'autre part.

Il est donc prévu que la commune de Cabourg réalise les travaux d'aménagement aux niveaux des entrées de ville sur les routes départementales RD400A et RD513 sur le territoire communal, par maîtrise d'ouvrage déléguée du département.

Le Département accepte de verser à la Commune un financement correspondant à la part départementale des travaux à réaliser sur les routes départementales. Le Département versera alors à la commune, sur présentation des justificatifs mentionnés ci-dessus, le montant correspondant à la part départementale des

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-46-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

travaux réalisés sur les routes départementales. Le rabotage des chaussées (engravures) ainsi que le transport et l'évacuation des produits de rabotage, les purges de chaussée, le renforcement en grave-bitume de la RD513 (tranche ferme) et la réfection de la couche de roulement des RD 513 et 400A suivant le plan d'aménagement, seront ainsi financés par le Département du Calvados.

La présente convention s'étend pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Après examen de ce rapport par les Commissions Municipales « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 24 mars 2023, et la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1425-1 et L.2121-29,

CONSIDERANT que le Département du Calvados est propriétaire de la couche de roulement,

CONSIDERANT le projet de la commune de sécuriser les entrées de villes le long de la RD400A et la RD513,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Cabourg et le département du Calvados.,

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-46-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA
REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

Aménagement des RD 513 et 400A
RD513 – PR 34+295 au 35+681
RD400A – PR 4+271 au 4+621
sise le territoire de la commune de CABOURG

ENTRE,

Le **DEPARTEMENT DU CALVADOS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public, ayant pour identifiant au SIREN le n° 221 401 185, dont le siège social est à CAEN (14000), Hôtel du Département, rue Saint Laurent, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du, lui-même représenté par Monsieur Jésus RODRIGUEZ, directeur général adjoint aménagement et environnement, autorisé par arrêté du 10 janvier 2023.

et désigné ci-après « le Département »,

ET

La **commune de CABOURG**, représentée par Monsieur Tristan DUVAL, Maire, habilitée par délibération du Conseil municipal en date du

et désignée ci-après « la Commune »,

VU l'article L.115-2 du code de la voirie routière ;

VU l'article L.2422-12 du code de la commande publique ;

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du président du Conseil départemental en date du 23 août 2012 ;

PREAMBULE

Considérant que les routes départementales 513 et 400A relèvent de la compétence du Département ;
Considérant que pour assurer la sécurité, la Commune souhaite réaliser des travaux d'aménagement le long des RD 513 et 400A sur le territoire de la commune de CABOURG ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage organisé par les dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. L'article susvisé dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ». Le recours au transfert de maîtrise d'ouvrage prévu dans le cadre de ces dispositions paraît, ici, le dispositif le plus approprié pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Le maître d'ouvrage, ainsi désigné, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction conformément aux dispositions de l'article L2421-1 du CCP.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation, de réalisation et de financement des travaux décrits à l'article 4, d'une part, et d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation de ces travaux, d'autre part.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage

Les parties décident de désigner la Commune comme maître d'ouvrage de la réalisation de ces travaux.

Article 3 – Délai de réalisation des travaux

La Commune s'engage à réaliser les travaux dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature de la présente convention. A l'issue du délai, la convention deviendra caduque de plein droit.

Article 4 – Modalités d'organisation des travaux et obligations des parties

4.1. Descriptions des travaux

La Commune est autorisée à effectuer directement ou par l'intermédiaire des entreprises qu'elle aura retenu les travaux sur le domaine public départemental décrits ci-dessous :

- les terrassements et/ou rabotages nécessaires à la réalisation des chaussées, des zones de stationnement, des trottoirs, des accès existants et des espaces verts ;
- les démolitions de tout type nécessaires ;
- les structures neuves des chaussées, des zones de stationnements, des trottoirs et des accès existants y compris les revêtements ;
- la réalisation de trois plateaux surélevé ;
- les bordures et les caniveaux ;
- l'assainissement « Eaux Pluviales » nécessaire à l'aménagement ;
- la réfection de la couche de roulement des RD 513 et 400A selon le plan d'aménagement ;
- les espaces verts ;
- la signalisation verticale et horizontale de police ;
- le marquage urbain ;
- les mobiliers urbains,
- les mises à niveau des ouvrages d'assainissement (regards, tampons et bouches à clé), chambres PTT, ..., situées dans l'emprise du projet.

Ces travaux sont précisés sur les plans et documents joints en annexes. Ils devront être réalisés conformément aux normes et recommandations en vigueur et au règlement de voirie départementale.

4.2. Contraintes techniques à respecter

La Commune tiendra compte des contraintes suivantes :

- les profils en long et en travers seront conservés ou adaptés selon le projet,
- les bordures et caniveaux seront ancrés dans la chaussée.

Plateau surélevé et ralentisseur :

Le plateau surélevé et le ralentisseur type trapézoïdal devront être conformes aux recommandations et norme en vigueur, à savoir :

- une bonne perception et visibilité des rampes (aussi bien de jour comme de nuit, en particulier pour les cyclomoteuristes, motocyclistes et cyclistes),
- des caractéristiques géométriques conformes (saillie d'attaque inférieure à 5 mm, la pente des rampes entre 7 et 10 % et plus près des 7 % si présence d'une ligne régulière de transport en commun),
La pente des rampants doit toujours être relative à la pente de la chaussée en approche du rampant.
- le plateau surélevé sera structuré de la façon suivante :
 - o Ancrage sur la chaussée existante
 - o Imprégnation sur les parties rabotées et une couche d'accrochage sur la chaussée actuelle
 - o GB 0/14 en reprofilage et renforcement en grave bitume des bas de rampant
 - o Couche d'accrochage
 - o 6 cm de BBSG 0/10
- la chaussée sera reprise sur quelques mètres de part et d'autre du plateau surélevé (longueur à déterminer) afin d'obtenir un raccordement nécessaire à la chaussée existante. Ces raccordements devront prendre en compte les dévers existants.

Important : Afin d'être en conformité, un plan de récolement du plateau surélevé et du ralentisseur devra être établi après exécution mentionnant les altimétries (Rive / Axe / Rive) des bas et hauts de rampants, la longueur des rampants ainsi que les différentes pentes en amont et en aval.

Poutres d'élargissement :

Les poutres d'élargissement seront structurées de la façon suivante :

- Géotextile
- Couche de forme (Objectif de portance : PF2)
- Imprégnation
- 9 cm de GB3 0/14
- Couche d'accrochage
- 9 cm de GB3 0/14
- Couche d'accrochage
- 6 cm de BBSG3 0/10

OU

- Géotextile
- Couche de forme (Objectif de portance : PF2)

- Imprégnation
- 14 cm de GB4 0/14 optimisée (avec module mini de 12500 MPa)
- Couche d'accrochage
- 6 cm de BBSG3 0/10

La structure des poutres d'élargissement devra prendre en compte l'assise des nouvelles bordures (sur-largeur de 0,50 m du fil d'eau vers l'arrière des bordures).

En complément :

- un raccordement de chaussée aux nouvelles bordures sera mis en œuvre sur une largeur de 0,50 m mini ;
- un découpage à la scie de la chaussée existante devra être mis en œuvre dans les zones de raccordement ;
- au niveau des zones de raccordement de chaussée, un joint à l'émulsion de bitume sablée sera réalisé sur une largeur de 10 cm.

4.3. Maîtrise d'œuvre et approbation des études par le Département

Dans le cadre de ces travaux, le maître d'œuvre de l'opération (études de l'opération et suivi des travaux) est représenté par le bureau d'études INGÉ-INFRA (14200 HÉROUVILLE).

Chaque phase de l'étude (études préliminaires, avant-projet, projet et dossier de consultation des entreprises) devra faire l'objet d'une approbation par le Département.

La Commune s'engage à conclure et signer les marchés correspondant à l'opération susvisée.

La Commune devra communiquer au Département le marché public de travaux (cahier des charges, documents graphiques et le plan d'assurance qualité).

4.4. Prescriptions pendant le démarrage, la durée et l'achèvement des travaux

Dans ce cadre, la Commune doit réaliser les travaux dans les règles de l'art et doit prendre en compte les prescriptions suivantes :

4.4.1. Démarrage des travaux

La Commune devra soumettre au Département, pour approbation, un dossier d'exploitation faisant apparaître le phasage des travaux et les schémas de signalisation au minimum une semaine avant le début des travaux. Ces derniers ne pourront débiter sans son autorisation.

Les formalités administratives (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux) relatives à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution seront réalisées par la Commune et l'entreprise mandatée par cette dernière qui en auront la seule responsabilité, dans le respect de l'arrêté du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du livre V du code de l'environnement, modifié par arrêté du 27 décembre 2016. Les travaux d'investigation complémentaires seront à la charge et sous la responsabilité de la commune. L'épure de piquetage devra être communiquée à l'agence routière départementale (ARD) de CAEN une semaine avant le démarrage des travaux.

4.4.2. Pendant la durée des travaux

La Commune s'engage à s'assurer de la bonne exécution des marchés et à assurer le suivi des travaux.

Les représentants de l'ARD susvisée bénéficieront d'un droit de visite et pourront en tant que de besoin assister aux réunions de chantier. La Commune devra lui adresser une copie des comptes rendus de chantier.

Les contrôles d'exécution interne seront effectués par la Commune pour les travaux de chaussée départementale dont la maîtrise d'ouvrage lui a été confiée, dans le cadre de son marché de travaux. Les prestations de contrôle extérieur des chaussées départementales réalisées spécifiquement par le service laboratoire routes et matériaux, qui assurera le contrôle extérieur des travaux exécutés sur domaine départemental, seront dirigées et directement prises en charge par le Département. En cas d'écarts entre les spécifications du cahier des charges et les mesures de contrôle interne ou extérieur, la Commune s'engage à faire réaliser les travaux supplémentaires nécessaires au respect du cahier des charges.

La mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé relative à cette opération sera prise en charge par la Commune.

La signalisation des chantiers devra être conforme à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Dans ce cadre, la Commune assurera, à sa charge et sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire pour les travaux réalisés sur le domaine public départemental.

4.4.3. Remise d'ouvrage à l'achèvement des travaux

La Commune s'engage à assurer la réception des ouvrages et à procéder à la remise des ouvrages au Département.

La Commune remettra donc au Département les ouvrages relevant de sa compétence après réception des travaux et notification aux entreprises. Un dossier de remise d'ouvrage comprenant le plan assurance qualité, les comptes rendus d'essais, le plan de récolement (support papier et support électronique) sera transmis à l'ARD. Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi et signé contradictoirement par le représentant de la Commune et par le responsable de l'ARD.

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront donc intégrés dans le domaine public routier départemental.

Article 4.5. Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le maître d'ouvrage désigné est autorisé à occuper le domaine public départemental.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Modalités financières : répartition et versement du financement

Les travaux mentionnés à l'article 4 de la présente convention sont estimés à 1 495 600,02 € HT pour l'ensemble des tranches.

La part départementale est estimée à 302 330,00 € HT, soit 362 796,00 € TTC selon l'estimatif annexé à la convention.

La part départementale comprend ainsi :

- le rabotage des chaussées (engravures) ainsi que le transport et l'évacuation des produits de rabotage,
- les purges de chaussée,
- le renforcement en grave-bitume de la RD513 (tranche ferme)
- la réfection de la couche de roulement des RD 513 et 400A suivant le plan d'aménagement,

Le Département exigera que tous les devis, bordereau de prix unitaires, décomposition du prix global et forfaitaire et factures relatives à cette opération, soient répartis par opération permettant ainsi le décompte des prestations dues par chaque collectivité.

La Commune procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) des marchés de travaux qu'elle règlera directement.

La Commune assurera un enregistrement de la part départementale en opération sous mandat (recettes) sans récupération de TVA ni intégration dans son patrimoine.

Elle adressera ensuite un titre de recettes au Département correspondant à la part départementale avec le décompte général et définitif des travaux détaillé avec la part départementale et la part communale accompagné de la réception sans réserves et du plan de recollement. Le titre de recette sera accompagné de la copie des factures acquittées par la commune.

Le Département accepte de verser à la Commune un financement correspondant à la part départementale des travaux à réaliser sur les routes départementales.

Le Département versera alors, sur présentation des justificatifs mentionnés ci-dessus, à la Commune le financement correspondant à la part départementale des travaux réalisés sur les routes départementales.

Au terme de ces travaux et sous réserve de la présentation de la totalité des pièces justificatives par la Commune, le Département intégrera les travaux dans son patrimoine.

Dans le cas où la part départementale des travaux s'avérerait finalement supérieure au montant de l'estimatif susvisé, un avenant à la convention devra être conclu.

Article 6 – Responsabilités

La Commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération est responsable de la désignation des cocontractants, du suivi de l'exécution des contrats, de l'éventuel engagement de la responsabilité des constructeurs, jusqu'à la réception des travaux.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante la Commune est responsable des dommages qui peuvent survenir.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive.

La mission de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement ou à l'issue du délai des deux (2) années visé à l'article 3.

Article 8 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification souhaitée par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de deux (2) mois, notamment dans les cas suivants :

- manquement du maître d'ouvrage à ses obligations issues de la présente convention ;
- cas de force majeure empêchant la réalisation de ces travaux ;

- pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 – Capacité d'ester en justice

Dans le cadre de la présente convention, la Commune en tant que maître d'ouvrage pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Elle devra, avant toute action, demander l'accord du Département en ce qui concerne la partie de l'opération qui relève de sa compétence. L'absence de réponse du Département, dans un délai de trente (30) jours, vaudra accord tacite sur les propositions du maître d'ouvrage désigné.

Article 10 – Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable et à se rencontrer en ce sens.

En cas d'échec de règlement amiable des différends, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

Article 11 – Informations

Tous les documents visés dans la présente convention devront être transmis à :

Agence Routière Départementale de CAEN
ZA de l'Intendance
14930 ETERVILLE
ard.caen@calvados.fr

Article 12 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

Annexe 1 : Plan des aménagements projetés au 1/1000^{ème} du 19/01/23,

Annexe 2 : Estimation globale,

Annexe 3 : Estimation de la part départementale.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Caen, le

« le Département »

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint
aménagement et environnement

Jésus RODRIGUEZ

A, le

« la Commune



Taslan DUVAL
Maire

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-47-03042023 – CONVENTION D'ACCORD POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE SUR LE DOMAINE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE CABOURG VILLAGE

Dans le cadre de ses opérations d'aménagement, la ville de Cabourg entend procéder à des travaux le long de la RD400.

Il apparaît que certains accotements présents le long de cette voie sont situés sur des parcelles appartenant à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE Cabourg Village.

La réalisation des aménagements sur ces accotements nécessite par conséquent de recueillir les consentements préalables des propriétaires par l'intermédiaire d'un accord écrit à valeur contractuelle tout en définissant les modalités administratives et techniques des travaux.

Ce contrat confie donc l'entière responsabilité des travaux et la charge exclusive de leur financement à la commune de Cabourg, et sollicite en contrepartie auprès du propriétaire un droit d'accès sur les terrains pour leur bonne exécution.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'approuver la signature de cette convention afin de garantir la bonne exécution du projet.

Après examen de ce rapport par les Commissions Municipales « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 24 mars 2023, et la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023, il est proposé la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT le fait que les aménagements prévus pour la RD400 empiètent en partie sur des parcelles appartenant à l'ASL Cabourg village,

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-47-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

CONSIDERANT qu'il convient de recueillir préalablement par convention le consentement des propriétaires concernés,

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE la convention type référencée en objet,

AUTORISE le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention avec l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE Cabourg Village des parcelles sur lesquelles seront réalisés les travaux.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-48-03042023 - LOTISSEMENT CLOS FLEURI - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE.

Le Département souhaite apporter le très haut débit à toutes les communes du Calvados en complétant l'initiative des grands opérateurs privés, restreinte aux zones urbaines (Caen et son agglomération, ainsi que Lisieux). Il vise à couvrir l'intégralité du territoire du Calvados en très haut débit et proposer ainsi un accès internet performant à l'ensemble des foyers, des entreprises et des administrations.

Le Département du Calvados a confié la Délégation de Service Public à la société Altitude Infrastructure THD depuis le 1^{er} janvier 2022 qui a pour missions de :

- . coordonner la construction du Réseau Fibre Calvados Normandie,
- . assurer la gestion et la commercialisation auprès des opérateurs présents sur le réseau, pour proposer une offre de services variée et au meilleur coût,
- . exploiter en assurant la maintenance du Réseau Fibre Calvados Normandie.

La société ALTITUDE INFRA CALVADOS assure le financement, la conception, la construction et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique du Calvados, en exécution de la convention de délégation de service public.

A ce titre, et dans le cadre réglementaire des dispositions de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, elle met les infrastructures ou réseaux à la disposition de tout opérateur de services, usager du réseau ALTITUDE Calvados. Ces opérateurs de services proposent leurs offres très haut débit à l'utilisateur final.

Considérant la nécessité de raccorder à la fibre le lotissement communal du Clos Fleuri et les éléments ci-dessus exposés, il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique en fixant les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-48-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

. la gestion, l'entretien et le remplacement des installations à très haut débit mises à disposition pour l'ensemble des logements ou locaux préfabriqués,
. l'établissement d'accès à ce réseau à très haut débit et d'entretien des installations pour l'ensemble des logements ou locaux non préfabriqués visés.

Après examen de ce dossier par la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement Economique, Jeunesse et Affaires Scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1425-1 et L.2121-29,

CONSIDERANT que le Département du Calvados souhaite apporter le très haut débit à toutes les communes du Calvados en complétant l'initiative des grands opérateurs privés, en couvrant l'intégralité du territoire du Calvados en très haut débit et proposer ainsi un accès internet performant à l'ensemble des foyers, des entreprises et des administrations,

CONSIDERANT que le Département du Calvados a confié la Délégation de Service Public à la société Altitude Infrastructure THD,

CONSIDERANT la nécessité de raccorder à la fibre le lotissement communal du Clos Fleuri,

SA Commission Municipale entendue,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre option pour le lotissement communal du Clos Fleuri et tout autre document se rapportant à l'exécution de la présente délibération avec la société ALTITUDE INFRA CALVADOS, sise 7-9 Rue Léopold Sedar Senghor, 14460 Colombelles, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 527 512 081,

PRECISE que l'autorisation accordée d'installer ou d'utiliser les Lignes, équipements et infrastructures d'accueil déjà existantes n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-48-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-49-03042023 - CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTREE AX 30, 19 AVENUE DE LA DIVETTE

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société Enedis doit installer deux canalisations électriques souterraines d'environ 18 mètres sur une bande de 3 mètres de large sur la parcelle communale AX 30, sise 19 avenue de la Divette (gymnase).

A cet effet, Enedis demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure deux canalisations électriques souterraines, ainsi que les droits d'accès et de passage y afférents.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune de Cabourg à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Ces travaux impliquent :

- d'établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que ses accessoires,
- d'établir si besoin des bornes de repérage,
- sans coffret,
- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênant leur pose et pouvant par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-49-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Après examen de ce rapport par les Commissions Municipales « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine », réunies le 24 mars 2023, et la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de constituer au profit de la société Enedis une servitude de deux canalisations électriques souterraines sur la parcelle cadastrée section AX 30, sise 19 avenue de la Divette (gymnase), dans le cadre du renouvellement du réseau Basse Tension,

CONSIDERANT que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués,

SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

AUTORISE ENEDIS à réaliser les travaux nécessaires susmentionnés,

APPROUVE la convention de servitudes ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à signer la convention de servitudes réglementant les droits d'accès consentis à Enedis ci-annexée,

PRECISE que ladite convention prendra effet à la date de signature par les parties et sera conclue pour la durée des ouvrages mentionnés,

AUTORISE Monsieur la Maire à signer tout acte et tout document se rapportant à la servitude sur la parcelle AX 30, sise 19 avenue de la Divette (gymnase).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-49-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Cabourg

Département : CALVADOS

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/075795 refonte poste GYMNASSE 14117p9039

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Mme Marie-Pierre HOFFMANN, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie , dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom : **COMMUNE DE CABOURG** représenté(e) par Monsieur le Maire....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **Avenue de la Mer, 14390 CABOURG**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

TB

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cabourg		AX	30	19 AVENUE DE LA DIVETTE ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même *gymnase*
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 18 mètres ainsi que ses accessoires
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s)

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

La convention sera publiée à la première demande du propriétaire.

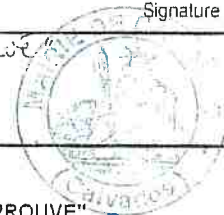
Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait à..... en QUATRE ORIGINAUX.

Le

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CABOURG représenté(e) par Monsieur <u>Christophe</u>, dûment habilité(e) à cet effet	"Lu et approuvé"  Instan Suwat, Maire

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A..... le



Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-50-03042023 – SDEC - EFFACEMENT DE RESEAUX AVENUE PIAT (ENTRE L'AVENUE DU MARCHÉ ET L'AVENUE DES DUNETTES) – ETUDE PRELIMINAIRE

Le Syndicat d'Energies Départementales du Calvados (SDEC), compétent pour l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, a présenté un projet d'effacement des réseaux avenue Alfred Piat, entre l'avenue du Marché et l'avenue des Dunettes.
Sur les bases de cette étude préliminaire, le SDEC a estimé le coût total de cette opération à 184 824.00€ TTC.

Ces travaux peuvent bénéficier d'aides se répartissant comme suit :

- . 40% sur le réseau de distribution électrique,
- . 40% sur le réseau de distribution électrique pour la résorption des fils nus,
- . 40% sur le réseau d'éclairage (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie),
- . 40% sur le réseau de télécommunication.

Sur ces bases, la participation de la commune est estimée à 75 984,00€ selon la fiche financière jointe, déduite des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Après examen de ce rapport par les Commissions Municipales « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 24 mars 2023, et la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales, et plus précisément son article L2121-29,

CONSIDERANT le projet d'effacement des réseaux avenue Alfred Piat, entre l'avenue du Marché et l'avenue des Dunettes, présenté par le SDEC,

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-50-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

CONSIDERANT que celui-ci est conforme à la demande de la commune de Cabourg,
CONSIDERANT la fiche financière de cette opération présentée par le SDEC ENERGIE,
SES Commissions Municipales entendues,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PREND acte que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau et donne permission pour la réalisation des travaux sur le domaine public communal routier,

S'ENGAGE à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,

DECIDE d'inscrire le paiement de sa participation, en section d'investissement, par fonds de concours, le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder 75 % du coût HT de l'opération, le reliquat étant à inscrire en section de fonctionnement,

S'ENGAGE à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,

PRECISE que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA, sauf pour les travaux d'éclairage,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non-engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 2 721.00 €,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer les actes nécessaires à la réalisation de ce projet et à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-50-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023

Département du CALVADOS	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
*****	L'an deux mille vingt-trois, le lundi 3 avril, le Conseil Municipal de CABOURG composé de 27 membres en exercice, dûment convoqué le 28 mars, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur le Maire, Tristan DUVAL dans la salle La Sall'in.
Commune de CABOURG	Etaient présents : Tristan DUVAL, Emmanuel PORCQ, Monique BOURDAIS, Colette CRIEF, Sébastien DELANOE, Anne-Marie DEPAIGNE, Géry PICODOT, Emmanuelle LE BAIL, François BURLOT, Palma PIEL, Jean-Pierre TOILLIEZ, Carole LEPREVOST, Didier CUDELOU DE BAQUE, Sylvaine BICARD GERARD, Diana MELNICK, Patrick LAMARQUE, Francine SAMSON, Annette BREGAND, Julien CHAMPAIN, Laurent MOINAUX.
Nombre de membres composant le Conseil : 27 Présents : 20 Représentés : 5	Etaient excusés et avaient donné pouvoir : David LE MONNIER et avait donné pouvoir à Monique BOURDAIS, Annie RICHARDOT et avait donné pouvoir à Tristan DUVAL, Gilles HUREL et avait donné pouvoir à Emmanuel PORCQ, Lionel SMEERS et avait donné pouvoir à Julien CHAMPAIN, Nicole BOUGRAIN et avait donné pouvoir à Laurent MOINAUX.
Pour : 25 Contre : / Abstention : /	Était excusée : Lucie STOFFEL-MUNCK. Était absent : Bruno MAHIA. Madame Sylvaine BICARD-GERARD est élue secrétaire de séance.

CM-51-03042023 - PROJET D'EFFACEMENT DE RESEAUX AVENUE GUILLAUME LE CONQUERANT-RD 513

Le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC) compétent pour l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, a présenté un projet d'effacement des réseaux avenue Guillaume Le Conquérant RD 513 validé par le Conseil Municipal le 07 juin 2022.

Dans son étude définitive reçue le 10 mars 2023, le SDEC ENERGIE a acté le coût total de cette opération à 518 676.18€ TTC. Ces travaux peuvent bénéficier d'aide se répartissant comme suit :

- 40 % sur le réseau de distribution électrique
- 40 % sur le réseau de distribution électrique pour la résorption des fils nus,
- 40 % sur le réseau d'éclairage (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie)
- 40 % sur le réseau de télécommunication

La participation communale s'élèverait donc à 321 233,11€ TTC selon la fiche financière, (déduction faite des participations mobilisés par le SDEC ENERGIE).

La différence des coûts se justifie par le choix de la commune de Cabourg d'installer des bornes lumineuses pour passage piétons ainsi que l'installation de candélabres modèle « Cabourg ». Il est aussi acté que les travaux de génie civil, Télécom et de voirie sont plus importants dans l'étude définitive que dans l'étude préliminaire.

Après examen de ce rapport par les Commissions Municipales « Urbanisme, Travaux, Environnement, Cadre de Vie » et « Construction, Aménagement, Infrastructure, Patrimoine » réunies le 24 mars 2023, et la Commission Municipale « Administration, Finances, Développement économique, Jeunesse et Affaires scolaires », réunie le 27 mars 2023 :

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L2121-29, CONSIDERANT le projet d'effacement des réseaux de l'avenue Guillaume Le Conquérant-RD 513 présenté par le SDEC,

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20230505-CM-51-03042023-DE Date de télétransmission : 05/05/2023 Date de réception préfecture : 05/05/2023

CONSIDERANT que celui-ci est conforme à la demande de la commune de Cabourg,

CONSIDERANT la fiche financière de cette opération présentée par le SDEC Energie,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

PREND ACTE que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange,

PREND ACTE que le SDEC ENERGIE est propriétaire du génie civile de télécommunication,

Donne permission de voirie pour la réalisation des travaux sur son domaine public routier,

S'ENGAGE à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,

DECIDE d'inscrire le paiement de sa participation en section d'investissement, par fonds de concours, le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder 75 % du coût HT de l'opération, le reliquat étant à inscrire en section de fonctionnement,

S'ENGAGE à verser sa contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,

PRECISE que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA, sauf pour les travaux d'éclairage,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet en cas de non-engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT, soit la somme de 12 966.90 €,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce projet et à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

**Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal de Cabourg,**

La Secrétaire de séance,
Sylvaine BICARD GERARD
Conseillère Municipale



Le Président de Séance,
Tristan DUVAL
Maire



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20230505-CM-51-03042023-DE
Date de télétransmission : 05/05/2023
Date de réception préfecture : 05/05/2023